
La Culture dans votre Commune

**Guide pratique pour
les administrations communales**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



Impressum

ÉDITEUR :	Ministère de la Culture, Luxembourg
COORDINATION ÉDITORIALE :	Manon Breden, Magalie Tasch
RÉDACTION :	Le présent guide a été élaboré par les services du ministère de la Culture, avec le soutien des instituts culturels de l'État. Des outils d'intelligence artificielle ont été utilisés dans le cadre de la présente brochure.
CORRECTIONS :	Julia Kohl, Cléry Montchamp, Magalie Tasch
CONCEPTION GRAPHIQUE : & ILLUSTRATIONS	Zoë. Independent Graphic Design Studio
PHOTOS :	Christian Aschmann, Bertizzolo, Brainplug, Anouk Flesch / MNAHA, LMIH/Sabino Parente, Mia Kinsch, Bohumil Kostohryz, Marc Pletgen/Visit Guttland, Marc Lazzarini, LMIH/ Pancake! Photographie, Steve Ginepri, André Schoesser, Studio Frank Weber, Flashoholic/ Tom Wies, Mike Zenari, unsplash.com

Cette brochure est évolutive et fait l'objet de mises à jour régulières.
Version 1 : Mai 2026

La Culture dans votre Commune

**Guide pratique pour
les administrations communales**



Table des Matières

Mot du Ministre	6
A propos de ce guide	8
1. Le Ministère de la Culture et les instituts culturels de l'État	10
Les instituts culturels de l'État	14
Archives nationales du Luxembourg (ANLux)	15
Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL)	16
Centre national de l'audiovisuel (CNA)	17
Centre national de littérature (CNL)	18
Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)	19
Institut national de recherches archéologiques (INRA)	20
Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art (MNAHA)	21
Musée national d'histoire naturelle - Naturmusée (MNHNL)	22
Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch (ZLS)	24
2. Le rôle des communes	26
La compétence culturelle des communes	29
Lois et règlements applicables aux communes en matière culturelle	30
Archives	31
Bibliothèques publiques	35
Dépôt légal	38
Intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics (le 1% artistique)	41
Patrimoine archéologique	44
Patrimoine architectural	48
Patrimoine culturel	52
Patrimoine mobilier	55
Promotion de la langue luxembourgeoise	59
3. Les dispositifs d'aide et de financement	62
Subventions du ministère de la Culture	65
Autres aides et subventions	67
4. Plan d'action national « Accès à la culture »	74
5. Bonnes pratiques	80
Faciliter l'accès à la culture avec le Kulturpass	82
Charte de déontologie pour les structures culturelles	83
Rémunérer justement les artistes au Luxembourg	83
Se former en continu	85
Rester connecté	85
6. Glossaire	86

Mot du Ministre



La culture est le cœur battant de notre société. Dans un contexte international en mutation, elle demeure un repère essentiel.

Elle nous relie, favorise le dialogue et nous aide à mieux comprendre le monde qui nous entoure. Elle contribue à renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance, en créant des espaces de rencontre et de partage.

La culture insuffle de la vitalité ; elle nous ancre tout en générant progrès, emploi, cohésion et prospérité. Elle est source de bien-être et de sens ; elle raconte nos existences, celles que nous vivons et celles que nous aspirons à construire. Pour qu'elle puisse pleinement jouer ce rôle, elle doit être accessible à toutes et à tous, partout sur le territoire de notre pays.

C'est dans cet esprit que le ministère de la Culture s'engage résolument à renforcer la présence culturelle dans tout le pays. Cet engagement ne peut se concrétiser sans le soutien des communes. En tant que premiers relais de proximité et partenaires naturels de la vie culturelle locale, votre engagement, votre créativité et votre connaissance fine du tissu social de votre territoire constituent des atouts précieux pour faire naître et vivre une culture inclusive, vivante et ancrée dans les réalités locales.

Les résultats de l'enquête « La vie culturelle au Luxembourg », mandatée par le ministère de la

Culture en 2025, ont mis en lumière des disparités régionales dans l'accès à la culture. Les habitantes et habitants ont exprimé le besoin de renforcer l'offre culturelle de proximité, de soutenir davantage la présence d'artistes sur le territoire et de valoriser l'histoire ainsi que les identités locales. Ces constats soulignent la nécessité d'un accompagnement ciblé et d'outils adaptés pour vous soutenir au mieux.

Avec cette brochure, le ministère souhaite vous donner des clés concrètes pour accompagner l'évolution de vos projets culturels. Conçue comme un guide pratique, elle vous propose des repères thématiques, des études de cas ainsi que des ressources et contacts utiles, afin de soutenir une dynamique culturelle ambitieuse, innovante et ancrée dans les réalités locales.

Ensemble, faisons de la culture un vecteur de lien, de sens et d'avenir au service de nos citoyens.

A propos de ce guide

Ce guide a pour vocation de regrouper les principales informations utiles dans le domaine culturel. Il couvre des thématiques variées telles que le patrimoine, l'archéologie, la construction ou la rénovation d'infrastructures culturelles qui pourront vous être utiles, ainsi que le soutien à la création artistique.

Dans le cadre de vos activités — qu'il s'agisse de projets de construction, de rénovation, d'édition de documents ou d'organisation d'événements — vous serez amenés à prendre en compte des dispositions légales et réglementaires relatives au patrimoine culturel, à la création artistique ou à la diffusion culturelle.

CE GUIDE VOUS PROPOSE :

- Une présentation du ministère de la Culture et de ses instituts culturels ;
- Des références pratiques pour intégrer les dimensions culturelles dans les projets communaux ;
- Un aperçu des aides et accompagnements proposés par le ministère pour soutenir les initiatives locales .

À noter :

Ce guide présente les textes et dispositifs de manière simplifiée et ne remplace pas la consultation. Il se limite également aux aspects culturels. Les porteurs de projets sont invités à se renseigner auprès des ministères compétents pour les autres volets réglementaires.

Cette brochure est évolutive et sujet à modification. La version actualisée est disponible sur le site du ministère de la Culture www.mc.gouvernement.lu .

Tous les textes législatifs cités sont accessibles sur www.legilux.lu .



Le **ministère** de la Culture et les **instituts** **culturels** de l'État





1.1.

Ministère de la Culture

Le ministère de la Culture est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique culturelle nationale et internationale du Luxembourg. Il veille à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel, soutient la création artistique et favorise la promotion des artistes et acteurs culturels nationaux à l'étranger.

Le ministère de la Culture œuvre en faveur de l'éducation et de la médiation culturelle en privilégiant une politique culturelle inclusive, participative et ouverte, conférant une place importante à l'engagement citoyen et aux approches ascendantes

MISSIONS

- développement et aménagement culturel du territoire national ;
- protection du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- promotion de la participation culturelle et de l'accès à la culture pour tous ;
- mise en œuvre et suivi du Kulturentwécklungsplang 2018-2028 ;
- soutien aux artistes et acteurs culturels par le biais d'aides sociales, de bourses et divers dispositifs de financement ;
- coordination interministérielle en matière culturelle et coopérations culturelles internationales ;
- représentation du gouvernement en matière culturelle au sein de plusieurs organisations internationales, dont l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Chaque année le ministère propose gratuitement des **formations** qui répondent aux besoins du secteur culturel.
- Sur le site du ministère vous pouvez consulter une vaste collection de ressources documentaires, tels que rapports d'activité, enquêtes, études et analyses ou guides et brochures.



Le ministère de la Culture publie une **newsletter mensuelle** présentant l'actualité culturelle de ses principales actions et initiatives.

4, boulevard Roosevelt L-2450 Luxembourg
 (+352) 247 - 866 00
<https://mcult.gouvernement.lu>
info@mc.etat.lu

UN CONTACT PRIVILÉGIÉ POUR LES COMMUNES

► SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE (SACT)

Au sein du ministère de la Culture, vous disposez d'un service dédié à vos besoins et à vos questions concernant les thématiques culturelles les plus diverses.

En effet, le Service de l'aménagement culturel du territoire constitue un point de contact privilégié pour les communes et les acteurs culturels. Il a pour mission de vous informer, de vous orienter et de vous accompagner dans vos démarches, notamment en matière de dispositifs de soutien et de mise en œuvre des politiques culturelles.

Annuaire du service

1.2. Les instituts culturels de l'État

Les instituts culturels contribuent activement à la préservation, la valorisation et la transmission du patrimoine culturel du Luxembourg.

En vertu de la **loi modifiée du 25 juin 2004**, les instituts culturels remplissent des missions spécifiques à leurs domaines respectifs – qu'il s'agisse de l'histoire, de l'art, des sciences naturelles, de la langue luxembourgeoise ou de la mémoire collective – tout en partageant des missions communes : collecter, documenter, étudier, conserver, enrichir et mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel du pays.

Ils contribuent également à l'éducation et à la formation culturelle et scientifique, ouvrant au plus grand nombre l'accès à la culture.



ARCHIVES NATIONALES DU LUXEMBOURG (ANLux)



Les Archives nationales de Luxembourg collectent, réunissent, conservent, classent, inventorient, étudient et communiquent des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel national. Elles conseillent les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ou privées dans leur gestion, assurent l'encadrement des archives publiques et privées selon la loi, acceptent des archives privées par don, legs ou dépôt. Les ANLux organisent par ailleurs des expositions, colloques, conférences, visites guidées et activités pédagogiques pour valoriser le patrimoine archivistique et sensibiliser le public, tout en contribuant au développement de l'archivistique au niveau national et international.

🏠 2, avenue des Hauts-Fourneaux L-4362 Esch-sur-Alzette

☎ (+352) 247 - 690 00

💻 www.anlux.lu 🔗

✉ archives.nationales@an.etat.lu 🔗

📖 UN CONTACT PRIVILÉGIÉ POUR LES COMMUNES

▸ SERVICE COLLECTE, CONSEIL ET ENCADREMENT (SCCE)

Le SCCE a notamment la charge de la gestion des destructions d'archives publiques communales et de la mise en œuvre du contrat de coopération conclu entre l'État et les communes. Dans le cadre de ce contrat, il est également responsable de la réalisation du tableau de tri modèle des communes, de la collecte, du conseil, de la formation des agents des communes et de l'encadrement en matière de gestion des documents et des archives, sur support papier ou numérique.

💻 [Annuaire du service](#) 🔗

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU LUXEMBOURG (BnL)

La Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL) est la plus grande bibliothèque scientifique et patrimoniale du pays. Elle conserve et met à disposition des collections uniques qui reflètent la richesse culturelle, intellectuelle et historique du Luxembourg. Ses fonds comprennent aussi bien des livres anciens que des périodiques, cartes, manuscrits, partitions, gravures ou encore des ressources numériques. Lieu de savoir et de mémoire, la BnL offre un accès libre et gratuit à des millions de documents physiques et numériques. Elle joue un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine écrit national et soutient la recherche scientifique, l'éducation et la découverte culturelle. En s'ouvrant largement au public, elle se veut un espace de rencontre et de connaissance accessible à toutes et à tous.



 37D, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg
 (+352) 265 59 - 100
 www.bnl.lu 
 communication@bnl.etat.lu 

UN CONTACT PRIVILÉGIÉ POUR LES COMMUNES

► SERVICE DU DÉPÔT LÉGAL

Le Service du dépôt légal propose un service gratuit aux communes en mettant à disposition des boîtes pour collecter les documents imprimés et numériques soumis au règlement grand-ducal du dépôt légal (livres, périodiques, brochures, affiches, cartes postales, dépliants, calendriers etc). Il cherche à faciliter la vie des administrations communales en offrant un service gratuit de collecte par son service courrier qui récupère les documents. Les associations communales peuvent également mettre les documents dans cette boîte. De plus, le service propose un système de partage de fichiers quasiment systématique pour effectuer le dépôt des documents numériques.

 Dépôt légal Bibliothèque nationale du Luxembourg (BNL) 

 Annuaire du service 

CENTRE NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (CNA)



Le Centre national de l'audiovisuel (CNA) est le gardien du patrimoine visuel et sonore du Luxembourg. Il conserve, restaure et valorise films, photographies, enregistrements sonores et archives audiovisuelles qui racontent la vie culturelle et sociale du pays. En plus de ses missions patrimoniales, le CNA est un lieu de création et de diffusion, par le biais de sa médiathèque, du **CinéStarlight** , du Waassertuerm+Pomhouse et de ses studios. Ses expositions, projections et ateliers favorisent la rencontre entre artistes, chercheurs et grand public. Le CNA développe également des projets de formation et de production, contribuant ainsi à l'épanouissement des arts visuels et audiovisuels au Luxembourg.

 1b rue du Centenaire L-3475 Dudelange
 (+352) 522 424 - 1
 www.cna.lu 
 info@cna.etat.lu 

CENTRE NATIONAL DE LITTÉRATURE (CNL)

Le Centre national de littérature est à la fois un centre d'archives, un lieu de recherche, une bibliothèque spécialisée en littérature luxembourgeoise plurilingue et une maison de la littérature. Il conserve des fonds d'auteurs comprenant manuscrits, correspondances, bibliothèques privées et documents liés à la vie littéraire nationale. Ces archives constituent une ressource précieuse pour la recherche et la valorisation du patrimoine littéraire. Au-delà de la conservation, le CNL œuvre à rendre la littérature vivante et accessible. Par ses expositions, lectures publiques, conférences et publications, il favorise la rencontre entre écrivains, chercheurs et lecteurs. En tant qu'institut de recherche, le CNL contribue à la recherche littéraire nationale et internationale.

🏠 2, rue Emmanuel Servais L-7565 Mersch

☎ (+352) 326 955-1

💻 www.cnl.lu 🔗

✉ cnl@cnl.etat.lu 🔗



💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Centre national de littérature (CNL) organise régulièrement des **visites de ses expositions** et de ses archives, une activité idéale pour des clubs seniors, bibliothèques régionales ou groupes culturels souhaitant explorer le patrimoine littéraire du Luxembourg. Le CNL propose également des manifestations culturelles gratuites, annoncées sur **son site** 🔗. Pour organiser une visite ou obtenir plus de renseignements, contactez cnl@cnl.etat.lu 🔗.

INSTITUT NATIONAL POUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL (INPA)



L'Institut national pour le **patrimoine architectural** – INPA est chargé de l'étude, de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine architectural, qu'il soit rural et urbain, religieux, paysager, industriel, féodal ou fortifié. L'INPA établit un **inventaire scientifique**, commune par commune, pour repérer et documenter les objets dignes de protection nationale et réalise en tant que maître d'ouvrage des projets de restauration et de mise en valeur. Il conseille les propriétaires dans la restauration de leur immeubles protégés et gère l'attribution de subventions à ces fins. L'INPA gère les procédures de classement en tant que patrimoine culturel national et conseille les communes, notamment dans le repérage et la protection communale d'immeubles.

🏠 26, rue Münster L-2160 Luxembourg
 ☎ (+352) 522 424 - 1
 💻 www.inpa.lu
 ✉ info@inpa.etat.lu

🏠 UN CONTACT PRIVILÉGIÉ POUR LES COMMUNES

L'INPA offre aux communes luxembourgeoises un accompagnement personnalisé dans la gestion de leur patrimoine bâti. En tant qu'interlocuteur de proximité, il constitue un point de contact privilégié pour toute question relative à l'identification, la conservation et la valorisation du patrimoine architectural. L'INPA réalise l'**inventaire scientifique** du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune. Cette dernière peut assister l'INPA en ses démarches. Il met également à disposition son expertise pour conseiller les autorités communales dans leurs projets d'aménagement, de restauration ou de transformation, dans le respect des spécificités historiques et architecturales.

💻 **Annuaire du service :**

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES (INRA)

L'Institut national de recherches archéologiques (INRA) est chargé de l'inventaire, de la protection, de l'étude scientifique et de la mise en valeur du **patrimoine archéologique** du Luxembourg. Ses équipes évaluent l'impact que les projets d'aménagement peuvent avoir sur le patrimoine archéologique, instruisent les demandes d'autorisation d'**opérations archéologiques préventives** et programmées, mènent des fouilles, recherches et analyses post-fouilles des vestiges découverts sur le territoire national, et gèrent le recensement cartographié du patrimoine archéologique. Ces recherches permettent d'éclairer l'histoire ancienne du pays et des modes de vie des sociétés passées. L'INRA œuvre également à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine pour partager les découvertes avec le grand public et gère les autorisations pour utiliser des détecteurs de métaux.



🏠 241, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange
 ☎ (+352) 260 281-20
 💻 www.inra.lu
 ✉ info@inra.etat.lu

📄 UN CONTACT PRIVILÉGIÉ POUR LES COMMUNES

▸ SERVICE DU SUIVI ARCHÉOLOGIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire (AdT) traite les dossiers relatifs à l'archéologie préventive, et plus particulièrement les demandes d'évaluation archéologique de projets d'aménagement situés dans la **Zone d'observation archéologique (ZOA)** ou sur un site protégé. L'AdT peut fournir aux aménageurs, architectes et communes les informations relatives aux démarches de l'évaluation archéologique.

💻 INRA : Espace aménageur

💻 Annuaire du service

MUSÉE NATIONAL D'ARCHÉOLOGIE, D'HISTOIRE ET D'ART (MNAHA)



Au sein du Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art (MNAHA) sont regroupés trois sites muséaux – le **Nationalmuseum** 📍 **um Fëschmaart**, le **Musée Dräi Eechelen** 📍 et la **Réimervilla Echternach** 📍 – ainsi que deux centres de recherche : le **Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg** 📍 et le **Lëtzebuurger Konschtarchiv** 📍. Ses collections couvrent des millénaires d'histoire depuis la préhistoire jusqu'à l'art moderne. Elles reflètent la diversité et la richesse du patrimoine luxembourgeois dans ses dimensions archéologiques, historiques et artistiques. Le MNAHA est à la fois un lieu de conservation, de recherche et de diffusion culturelle. Il propose des expositions permanentes et temporaires, enrichies par des programmes de médiation destinés à tous les publics. Le musée s'affirme ainsi comme un espace vivant où le passé éclaire le présent et nourrit la réflexion sur l'avenir.

🏠 **Marché-aux-Poissons L-2345 Luxembourg**

☎ **(+352) 479 330 - 1**

💻 **www.mnaha.lu** 📍

✉ **contact@mnaha.etat.lu** 📍

✉ **communication@mnaha.etat.lu** 📍 – contact pour tout communiqué de presse, toutes informations sur les différents sites du MNAHA et les envois de brochures concernant les expositions.

✉ **contact@mnaha.etat.lu** 📍 – contact pour l'envoi régulier (2 – 3 fois par an) du MuseoMag et de l'agenda (en quantités de 10-15 exemplaires).

MUSÉE NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE - NATURMUSÉE (MNHNL)

Le Musée national d'histoire naturelle Luxembourg (MNHNL) étudie et valorise la biodiversité et la géodiversité au Luxembourg. Ses collections scientifiques et patrimoniales, couvrant la zoologie, la botanique, la paléontologie, la minéralogie et la géologie, permettent de mieux comprendre les richesses et l'évolution de notre planète. Lieu d'apprentissage et de sensibilisation, le Naturmusée propose des expositions, activités pédagogiques et projets de recherche qui rapprochent les sciences du grand public. Il joue un rôle essentiel dans l'éducation environnementale et contribue à la prise de conscience des enjeux liés à la protection de la nature et à la durabilité.



🏠 25, rue Münster L-2160 Luxembourg
☎ (+352) 462 233-1
💻 www.mnhn.lu 🔗
✉ musee-info@mnhn.lu 🔗

📁 UN CONTACT PRIVILÉGIÉ POUR LES COMMUNES

► SERVICE DE L'INFORMATION DIGITALE SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Le service gère avec **Mdata** 🔄 l'application en ligne destinée aux professionnel·le·s de la conservation de la nature. Elle agrège les données d'observation sur le Luxembourg ainsi que toute information se trouvant dans les bases de données du MNHNL. L'application donne accès à toutes ces données d'observation et permet de les filtrer par commune, période, groupe taxonomique ou statut de protection. Elle permet aussi de télécharger des données sous différents formats et visualiser le résultat de la recherche sur une carte.

🖨️ [Annuaire du service](#) 🔄



💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

- Le Musée national d'histoire naturelle organise, tous les deux ans le weekend de la biodiversité dans une des communes du pays. Pendant ce weekend, les chercheurs et collaborateurs du MNHNL font l'inventaire de la biodiversité de la commune concernée. En amont de ce weekend grand public et professionnel, le Musée national d'histoire naturelle organise avec les enseignants de l'école fondamentale de la commune concernée une journée pédagogique sur la biodiversité avec des ateliers animés par ses chercheurs et médiateurs.
- La **loi du 15 mai 2018** 🔄 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concerne directement les missions du MNHNL. L'EIE a pour objectif d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière transparente et objective les incidences environnementales notables d'un projet d'aménagement à un stade précoce de sa planification. Dans ce contexte, les effets notables probables du projet sur les espèces animales et végétales protégées sont à évaluer. Les données sur les espèces inventoriées par le bureau d'étude en charge (après agrément par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité) sont à fournir au MNHNL.

ZENTER FIR D'LËTZEBUERGER SPROOCH (ZLS)



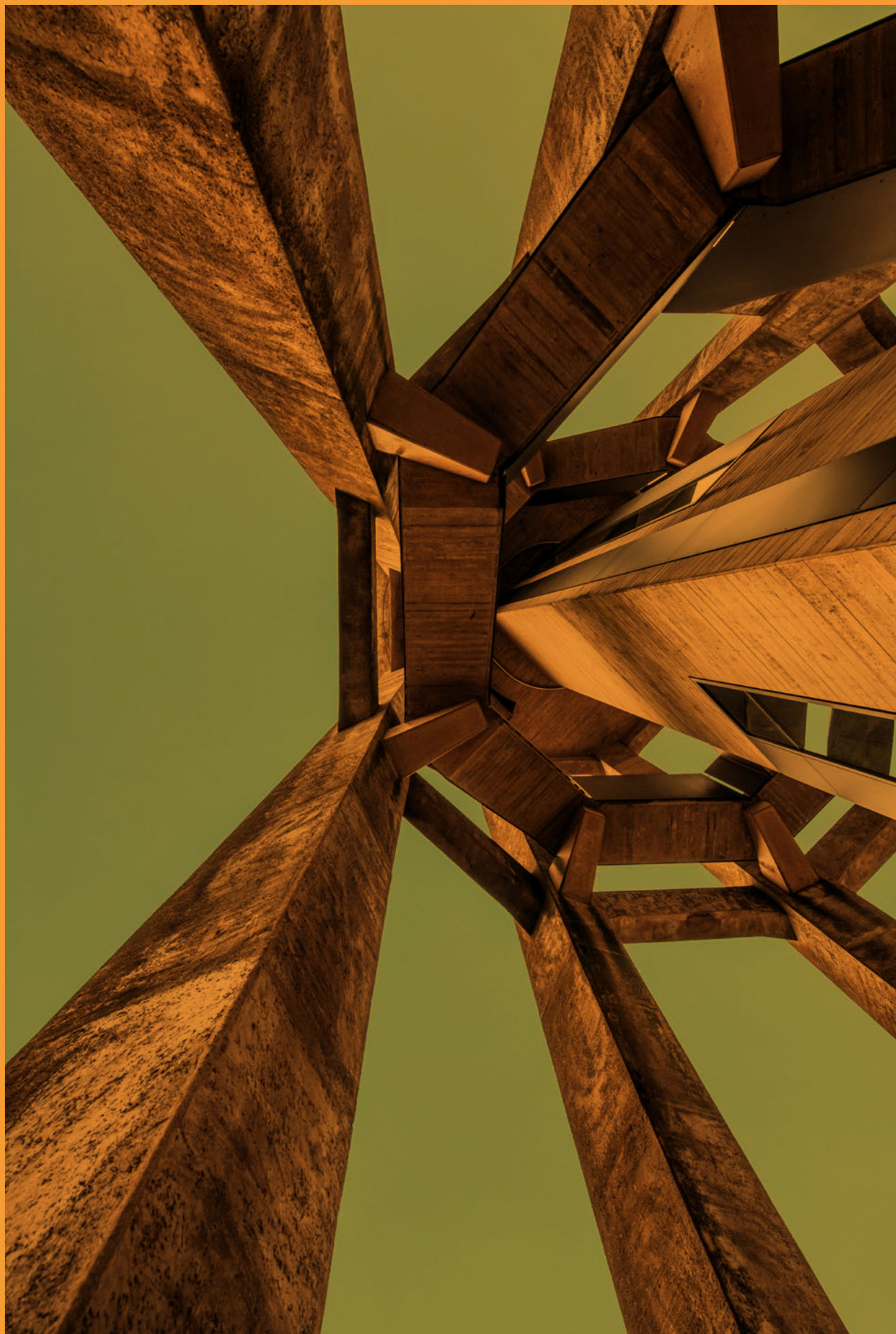
Le Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch (ZLS – Centre pour le luxembourgeois) est l'institution étatique dédiée à la langue luxembourgeoise. Le ZLS publie les règles d'orthographe et développe des outils linguistiques tels que le [Lëtzebuenger Online Dictionnaire](#), le [Spellchecker](#) et la [Sproochmaschinn](#). Il répond également à des questions d'orthographe, de grammaire et de style luxembourgeois. Grâce à ses projets – parmi lesquels l'exposition itinérante « Langue(s) luxembourgeoise(s) » –, le ZLS promeut la langue luxembourgeoise qui constitue un élément central de l'identité culturelle du pays. En outre, le ZLS est l'éditeur de publications qui illustrent la langue luxembourgeoise, notamment la série « Lëtzebuenger Wuertschatz », qui vise à susciter, d'une façon ludique, l'intérêt des jeunes et des moins jeunes pour la langue.

🏠 163, rue du Kiem L-8030 Strassen
 ☎ (+352) 247 886 00
 💻 www.zls.lu
 ✉ info@zls.etat.lu



Le rôle des communes

2



2.1. La compétence culturelle des communes

Les communes, partenaires dans la construction d'une politique culturelle inclusive et durable.

Au Luxembourg, vous, les communes, occupez une place centrale dans la mise en œuvre de la politique culturelle nationale, en complémentarité avec l'État. En tant qu'actrices de proximité, vous êtes en première ligne pour interagir avec les citoyens et citoyennes et promouvoir le vivre-ensemble interculturel sur vos territoires. La culture et le patrimoine culturel, en tant que valeurs fondamentales qui sous-tendent notre société, constituent des vecteurs essentiels de l'intégration et de la cohésion sociale. Par vos actions, vous contribuez activement à la construction d'une société inclusive et solidaire.

Le **Kulturentwécklungsplang (KEP)** 2018-2028, plan de développement culturel du Luxembourg, reconnaît pleinement votre implication locale. Il encourage une gouvernance partagée entre l'État et les communes, visant à structurer le paysage culturel, à garantir l'accès à la culture pour toutes et tous et à assurer un financement stable des initiatives culturelles.

Dans ce cadre, vous disposez d'une autonomie significative pour organiser les initiatives culturelles sur votre territoire, gérer les équipements culturels tels que bibliothèques ou salles de spectacle, et soutenir la vie associative communale. Par votre engagement, vous faites vivre la culture au quotidien, en l'ancrant dans les

réalités locales tout en contribuant aux objectifs nationaux. Vous jouez en outre un rôle actif dans l'adaptation et la mise en œuvre des dispositifs législatifs nationaux, en les traduisant concrètement au niveau local.

Le patrimoine culturel, qu'il soit matériel ou immatériel, constitue un pilier fondamental de l'identité locale. Vous êtes responsables de sa conservation, de sa valorisation et de sa transmission, notamment à travers des événements culturels, des projets éducatifs et le soutien aux institutions patrimoniales. Vous assumez également un rôle juridique important en participant à la mise en œuvre des textes législatifs applicables dans ce domaine. Enfin, vous veillez à l'application concrète des normes de conservation et d'archéologie, contribuant ainsi à une gouvernance partagée entre l'État et les collectivités locales pour une protection cohérente et durable du patrimoine.

Ainsi, vous, les communes, n'êtes pas de simples relais administratifs, mais de véritables partenaires dans la construction d'une politique culturelle inclusive, dynamique et durable, profondément enracinée dans le tissu local et attentive à la richesse du patrimoine national. C'est pourquoi le ministère de la Culture compte pleinement sur vous pour la mise en œuvre de ses objectifs culturels.

2.2.

Lois et règlements applicables aux communes en matière culturelle

Cette rubrique contient les textes législatifs et réglementaires en matière de politique culturelle au Luxembourg qui sont applicables aux administrations communales, notamment dans le cadre de leurs responsabilités culturelles, patrimoniales et architecturales. Ils sont présentés ci-après par thématique et par ordre alphabétique.



ARCHIVES

BASE LÉGALE

La loi du 17 août 2018 relative à l'archivage organise la gestion, la conservation et l'accès aux **archives publiques** et privées au Luxembourg afin de préserver le **patrimoine archivistique** national et garantir la transparence démocratique. Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics des communes sont bien des producteurs et détenteurs d'archives publiques au sens de la loi (art.2.2), mais ils ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Ils disposent toutefois d'un régime dit « dérogatoire » (art. 4.4) qui les dispense de la majorité des dispositions de la loi à l'exception des dispositions des chapitres IX et X et des dispositions de l'art. 4.4 et conservent eux- même leurs archives conformément à la **loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (art. 57)**. La loi leur offre aussi la possibilité de conclure un contrat de coopération avec l'État qui engage l'organisme signataire et les Archives nationales. Les communes sont alors soumises à l'entièreté des dispositions de la loi relative à l'archivage à l'exception du versement de leurs archives définitives aux Archives nationales qui reste une possibilité et non une obligation.

- ⊕ Texte complet de la loi [Legilux] 
- ⊕ Règlement du 17 mars 2020 fixant le contenu et les modalités du contrat de coopération type (art. 4, §4 de la loi) 
- ⊕ Règlement du 9 octobre 2019 relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales [Legilux] 
- ⊕ Règlement du 9 octobre 2019 fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction, de versement et de transfert d'archives [Legilux] 
- ⊕ Règlement du 9 octobre 2019 relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives [Legilux] 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes sont considérées comme producteurs d'archives publiques. Elles conservent leurs archives sous leur propre responsabilité conformément à la **loi communale modifiée du 13 décembre 1988** , mais doivent respecter les règles nationales en matière de destruction, de droits d'accès et de communication des archives. La mise en place d'un contrat de coopération est possible afin de bénéficier de toute la protection légale en matière de gestion et de conservation de leurs archives.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Garantir l'accès aux archives dans le respect des délais légaux

La loi prévoit :

- la communication des archives au public ;
- des délais de communicabilité ;
- des procédures pour les restrictions et dérogations.

Les communes doivent donc gérer leurs archives de manière à pouvoir en assurer l'accès légal et sécurisé.

2. Notifier les Archives nationales pour toute destruction d'archives publiques

Toute destruction d'archives publiques après l'expiration de la **durée d'utilité administrative**  doit faire l'objet d'une information aux ANLux. En cas d'opposition à la destruction, les archives en question sont versées aux Archives nationales.

3. Appliquer les dispositifs liés à la protection des données à caractère personnel

Les producteurs d'archives publiques communales doivent :

- permettre un droit d'accès aux personnes concernées ;
- permettre un droit de contestation.

4. Possibilité de conclure un contrat de coopération avec l'État

Les producteurs d'archives publiques communales peuvent conclure un **contrat de coopération avec l'état** .

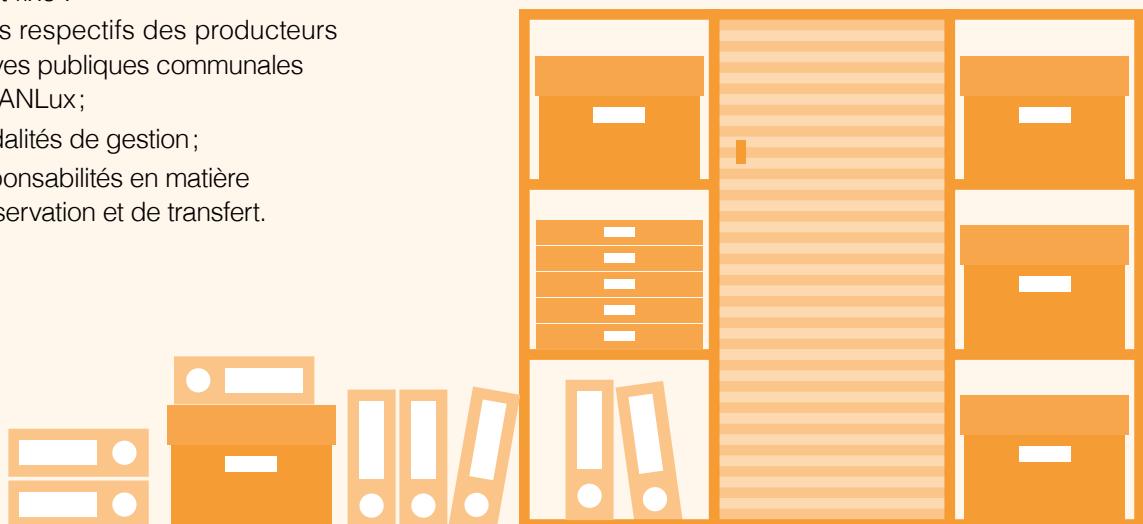
Ce contrat fixe :

- les rôles respectifs des producteurs d'archives publiques communales et des ANLux ;
- les modalités de gestion ;
- les responsabilités en matière de conservation et de transfert.

Par la conclusion de ce contrat, les producteurs d'archives publiques communales sont soumis à l'entière des dispositions de la loi relative à l'archivage au même titre qu'une administration étatique (régime général), à l'exception du versement de leurs archives définitives qui reste une possibilité et non une obligation.

Les communes doivent donc principalement :

- gérer leurs archives publiques conformément à la loi tout au long de leur cycle de vie (organiser, classer, décrire et conserver correctement leurs archives) ;
- respecter les règles de sélection et de destruction des archives publiques ;
 - réaliser un tableau de tri de leurs documents en collaboration avec les ANLux et sur la base du tableau de tri modèle ;
 - conserver définitivement les archives identifiées comme telles.
- détruire leurs archives conformément aux dispositions du tableau de tri, selon des procédures encadrées et documentées ;
- coopérer avec les Archives nationales dans leur mission d'encadrement : les ANLux ont une mission officielle de supervision et de contrôle de la gestion des archives publiques ;
- suivre les recommandations et procédures formulées à leur égard ;
- nommer un délégué à l'archivage qui sera intégré au réseau national.



AIDE ET CONSEIL

Contact	Objet	Conditions
 Archives nationales  Appui technique et conseil Service collecte, conseil et encadrement (SCCE)  scce@an.etat.lu 	Soutien à la gestion des documents et des archives	Sur demande ou dans le cadre d'un contrat de coopération
 Archives nationales  Contrat de coopération Service collecte, conseil et encadrement (SCCE)  scce@an.etat.lu 	Conclusion d'un contrat de coopération avec l'État	Signature du contrat selon le modèle défini par le règlement du 17 mars 2020 
 Archives nationales  Tableau de tri des documents et des archives Service collecte, conseil et encadrement (SCCE)  scce@an.etat.lu 	Réalisation d'un tableau de tri personnalisé sur la base du tableau de tri modèle	Dans le cadre d'un contrat de coopération
 Archives nationales  Plan de préservation numérique  scce@an.etat.lu 	Réalisation d'un plan de préservation numérique pour les données essentielles native-ment numériques	Dans le cadre d'un contrat de coopération
 Archives nationales  Appui technique et conseil Service collecte, conseil et encadrement (SCCE)  scce@an.etat.lu 	Formations individualisées	Sur demande



RESSOURCES

- ANLux : Outils pratiques 
- ANLux : Sensibilisation générale - « Qu'est-ce que les Archives ? Pourquoi les conserver ? Comment en assurer la gestion ? » 
- ANLux : Procédure pour tout « Versement d'archives » , mais qui constitue aussi un guide de bonnes pratiques pour la préparation d'archives en vue de leur conservation définitive
- ANLux : résumé des dispositifs applicables en matière d'archives - [Tableau de synthèse des responsabilités des producteurs d'archives publiques](#) 
- ANLux : support d'analyse documentaire pour mettre en place un système de GED – [Dossier de maturité des systèmes](#) 
- CGSD et ANLux : Guide – Le RGPD et l'archivage de données dans l'intérêt public (disponible dans l'Open Data – lien non partageable)
- ANLux : sur demande - le tableau de tri modèle des communes
- ANLux : procédure administrative – contrat de coopération (sur demande auprès des ANLux – bientôt en ligne)



LE SAVIEZ-VOUS ?

- Le Conseil des archives, institué par la loi du 17 août 2018 et organisé par le [règlement grand-ducal du 9 octobre 2019](#) , est un organe consultatif auprès du ministre de la Culture. Il est chargé de formuler des avis, recommandations et propositions sur les politiques archivistiques nationales. Les communes, en tant que producteurs d'archives publiques, sont représentées au sein du Conseil par des professionnels du secteur communal. Elles peuvent ainsi contribuer à l'élaboration des politiques archivistiques et faire entendre leurs besoins spécifiques.
- Un système d'archivage électronique est proposé aux administrations publiques.
- Les ANLux proposent régulièrement des formations à l'INAP ouvertes aux fonctionnaires et employés communaux et peuvent organiser des formations individualisées sur demande.

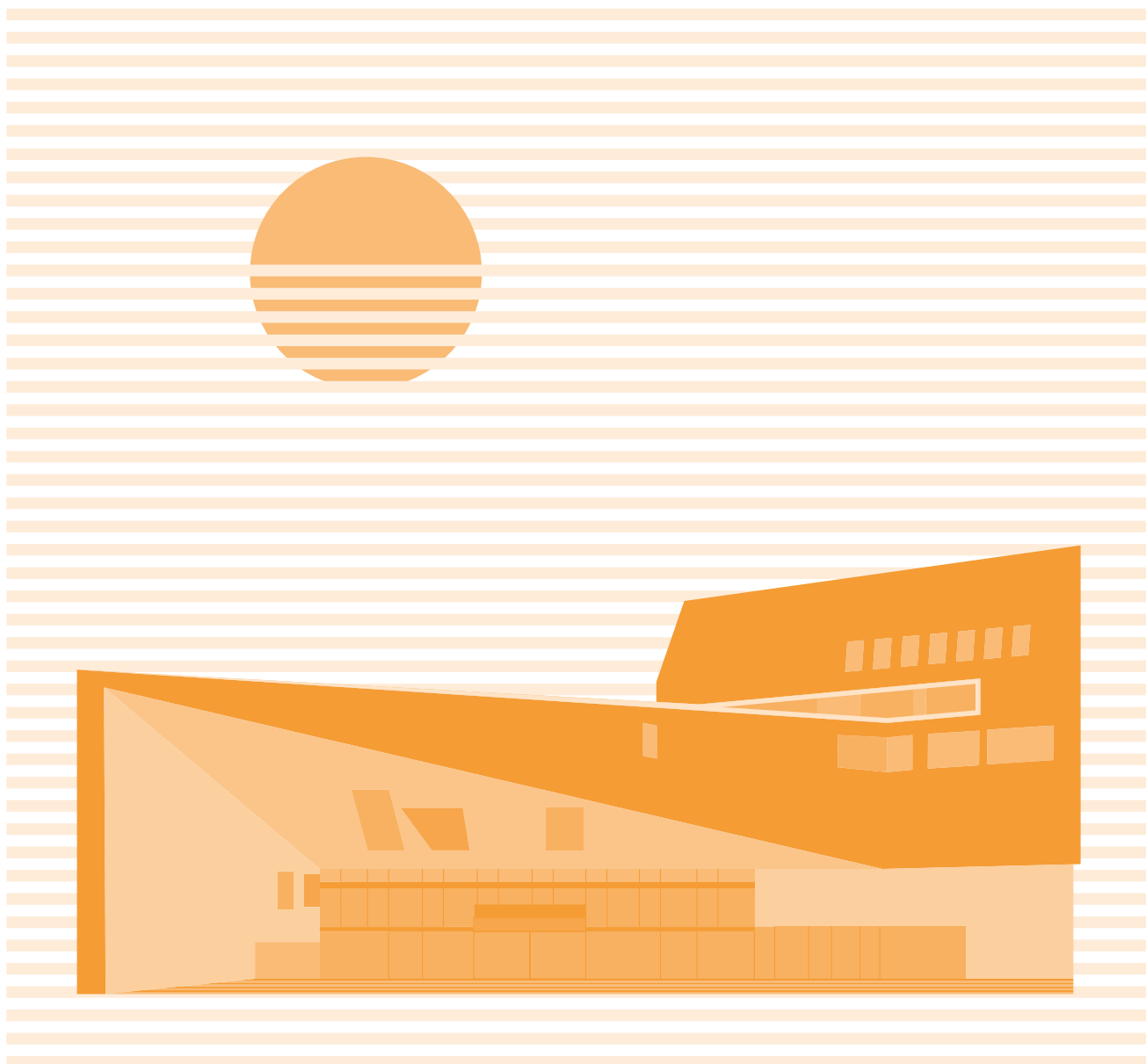
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

BASE LÉGALE

La **loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques** constitue le cadre légal pour les bibliothèques publiques au Luxembourg. Elle définit le système d'obtention de l'agrément, les obligations qui en découlent pour les bibliothèques publiques et détermine les modalités de l'attribution des aides financières étatiques pour les bibliothèques publiques. La loi encadre le fonctionnement, l'accessibilité et la pérennité des bibliothèques.

 Texte complet de la loi [Legilux] 

 Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 (portant exécution de la loi 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes qui gèrent une bibliothèque peuvent obtenir un agrément officiel du ministère de la Culture. Cet agrément permet à la bibliothèque d'être reconnue comme bibliothèque publique et de devenir éligible pour l'attribution d'aides étatiques destinées au fonctionnement de la bibliothèque. La loi définit les obligations qui découlent de l'agrément.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

Les communes qui gèrent une bibliothèque publique reconnue par un agrément ministériel sont soumises à certaines obligations légales afin de pouvoir bénéficier d'un cofinancement public pour la gestion de ces bibliothèques.

1. Soutenir ou gérer une bibliothèque conforme aux critères d'agrément

Pour conserver le statut, les bibliothèques publiques agréées doivent respecter un ensemble de conditions, notamment constituer un **fonds documentaire organisé** , assurer une mission de service public, garantir l'accès au public et maintenir un fonctionnement régulier du lieu.

2. Assurer un service public culturel de proximité

Une bibliothèque agréée offre un service public culturel, accessible à tous. La commune gestionnaire est responsable de garantir :

- l'accès de la bibliothèque ;
- la qualité du service offert ;
- la continuité de l'ouverture de la bibliothèque ;
- un environnement adapté.

3. Contribuer au financement et à la gestion

Les communes, en tant que gestionnaires des bibliothèques, doivent :

- mettre à disposition et financer les locaux ;
- soutenir l'achat de documents ;
- engager ou mettre à disposition du personnel
- maintenir l'infrastructure.

4. Collaborer avec le ministère de la Culture

Les communes doivent :

- déposer les dossiers nécessaires ;
- fournir les informations ou statistiques demandées ;
- assurer le suivi administratif.



AIDE ET CONSEIL

Contact	Objet	Conditions
 Ministère de la Culture   Personne de contact Cédric Kayser Chargé de mission Bibliothèques régionales  cedric.kayser@mc.etat.lu   (+352) 247 - 76697	Conseil et accompagnement	Contact direct avec la personne de contact
 Ministère de la Culture  € Aide aux bibliothèques 	Aide financière pour frais de personnel et de fonctionnement	Dans le cadre de l'agrément en tant que bibliothèque publique
 Bibliothèque nationale du Luxembourg  Service d'encadrement et de formation des bibliothèques du réseau bibnet.lu  Personne de contact Jackie Dupont Responsable de Service  jackie.dupont@bnl.etat.lu  bibnet@bnl.etat.lu  (+352) 26559-382	Encadrement et formations des bibliothèques adhérant au réseau bibnet	Dans le cadre de l'agrément en tant que bibliothèque publique

RESSOURCES

- Ministère de la Culture, ILRES (juillet 2024) :
[Les pratiques de lecture et les usages des bibliothèques au Luxembourg - Rapport de l'enquête](#) 
- Ministère de la Culture (mai 2024) : [Assises sectorielles des bibliothèques](#) 
- Enregistrement sonore des Assises sectorielles des bibliothèques (mai 2024) publié sur la [chaîne YouTube du ministère de la Culture](#) 
- Ministère de la Culture (avril 2023) - Workshop thématique :
[A quoi pourrait ressembler le paysage des bibliothèques de demain ?](#) 



LE SAVIEZ-VOUS ?

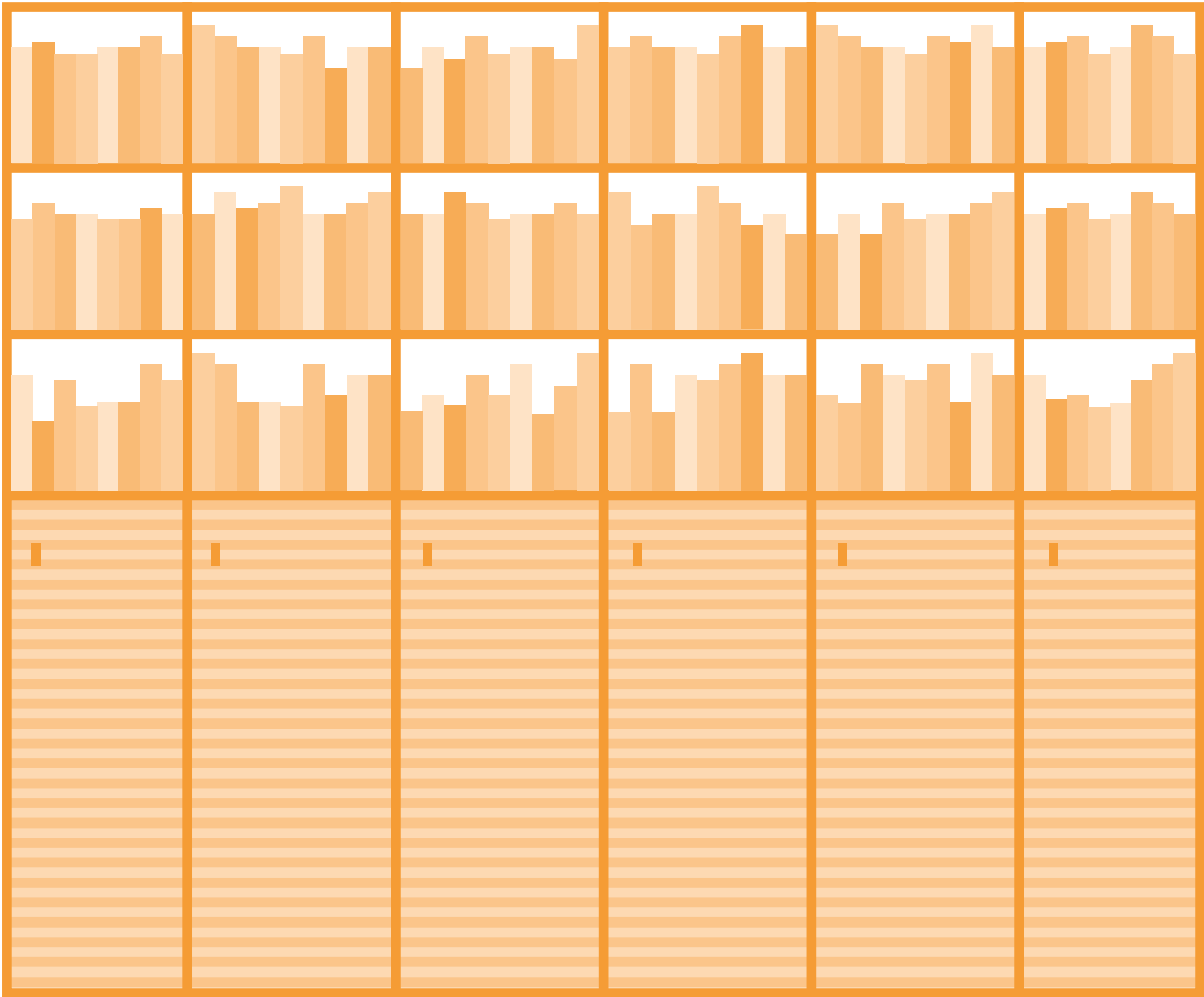
- A la suite d'une [consultation publique menée en 2022](#) , d'un [workshop thématique en 2023](#)  et d'[Assises sectorielles des bibliothèques en 2024](#) , le ministère de la Culture a déposé, en avril 2025, le projet de [loi n°8523](#)  à la Chambre des députés. Celui-ci vise à moderniser le cadre légal relatif aux bibliothèques afin de répondre aux besoins actuels du secteur, notamment en matière de transition numérique, de gestion professionnelle et de diversification des publics. Le projet de loi s'applique également aux bibliothèques spécialisées actuellement exclues des avantages prévus la loi
[➔ Dossier parlementaire du projet de loi](#) 
- Le réseau national des bibliothèques [bibnet.lu](#)  regroupe plus de 90 bibliothèques du Luxembourg et met à disposition un catalogue commun via [www.a-z.lu](#) , offrant aux habitants un accès élargi aux collections locales et nationales. Pour les communes, l'adhésion obligatoire à bibnet.lu représente une plus-value majeure : mutualisation des outils informatiques, réduction des coûts, soutien professionnel continu et intégration dans un réseau national dynamique. Ce partenariat renforce le rôle social et culturel des bibliothèques communales, qui deviennent de véritables espaces d'échange, de cohésion et d'innovation au service des citoyens.

DÉPÔT LÉGAL

BASE LÉGALE

Basé sur la loi du 16 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, **le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017**, modifiant celui du 6 novembre 2009, encadre le dépôt légal au Luxembourg. Le règlement impose à tout éditeur, y compris les communes, de déposer aux instituts culturels concernés les publications et productions produites sur le territoire luxembourgeois, qu'elles soient imprimées, numériques ou audiovisuelles.

-  [Texte complet de la loi \[Legilux\]](#) 
-  [Règlement du 21 décembre 2017 \[Legilux\]](#) 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes, en tant que productrices de contenus, sont soumises à l'obligation de dépôt légal pour leurs publications imprimées (bulletins communaux, brochures, affiches, livres, périodiques, programmes, plans, cartes, etc.) et productions numériques, audiovisuelles et sonores (films, documentaires, émissions TV/radio, etc.) qui constituent une partie fondamentale du patrimoine culturel national. Ce dépôt permet de préserver la mémoire locale et d'assurer une traçabilité des productions communales dans le patrimoine national.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Déclaration et dépôt des publications

Les communes doivent déposer à la **Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL)**  tout document édité, qu'il soit imprimé ou numérique, dans les délais et formats requis. Elles doivent déposer 1 à 4 exemplaires de chaque publication selon le type de document.

2. Exécution pratique de l'obligation

Le dépôt légal est effectué par l'éditeur, ou à défaut par l'imprimeur, le producteur ou l'auteur. En cas de coédition, le responsable de la version publiée effectue le dépôt.

Il est recommandé de désigner une personne de référence au sein de l'administration communale pour le dépôt légal (papier et numérique).

La commune informe la BnL des sites web qu'elle édite, y compris ceux hors domaine « .lu ».

3. Déclaration et dépôt des productions audiovisuelles et sonores

Les communes doivent déposer au **Centre national de l'audiovisuel (CNA)**  toute production (films, documentaires, publicités, albums musicaux, livres-CD, œuvres multimédias émissions de télévision et de radio, de nature professionnelle ou associative) produite ou coproduite, éditée ou coéditée sur le territoire national, avec le soutien ou non de l'État.

AIDE ET CONSEIL Contact

Contact	Objet	Conditions
 BnL  Personnes de contact Anne Wagner/Yorick Schmit  anne.wagener@bnl.etat.lu   depot-legal@bnl.etat.lu   (+352) 26559 - 366	Informations sur les formats et procédures	Contact direct avec le service dépôt légal de la BnL
 BnL Dépôt légal Appui technique et conseil  depot-legal@bnl.etat.lu 	Faire une déclaration de dépôt légal	Démarche à faire sur MyGuichet 
 CNA  Personne de contact Delphine Kiefer  depot@cna.etat.lu   (+352) 52 24 24 593	Informations sur les formats et procédures	Contact direct avec le service dépôt légal du CNA 
 CNA Dépôt légal  depot@cna.etat.lu   (+352) 52 24 24 1	Fiche de renseignement pour accompagner le dépôt légal	Document à télécharger sur le site du CNA

RESSOURCES

- Ministère de la Culture (mars 2023) : [Patrimoine culturel – Un guide pratique](#) 
- BnL : [Dépôt légal](#) 
- CNA : [Dépôt légal](#) 



LE SAVIEZ-VOUS ?

- La Bibliothèque nationale du Luxembourg a lancé un projet pilote pour faciliter le dépôt légal des publications communales. Des boîtes spécifiques sont mises à disposition des communes participantes, puis collectées régulièrement par la BnL, simplifiant ainsi le processus. Ce système remplace l'ancien modèle où les communes devaient acheminer elles-mêmes leurs documents. Actuellement, 73 communes, 35 ministères et 1 maison d'édition participent à ce projet.
- Le [Bicherbus](#)  parcourt l'ensemble du pays en 15 tournées hebdomadaires et dessert plus de 80 localités luxembourgeoises. Comprenant environ 70.000 documents dont des livres, des DVD et des livres audio pour enfants, jeunes et adultes, le fonds du Bicherbus sert tant à la lecture de loisir qu'à la formation continue ou à l'enrichissement culturel. Le Bicherbus dessert les localités et communes qui ne disposent pas d'une bibliothèque publique.

INTÉGRATION D'ŒUVRES ARTISTIQUES DANS LES ÉDIFICES PUBLICS (LE 1% ARTISTIQUE)

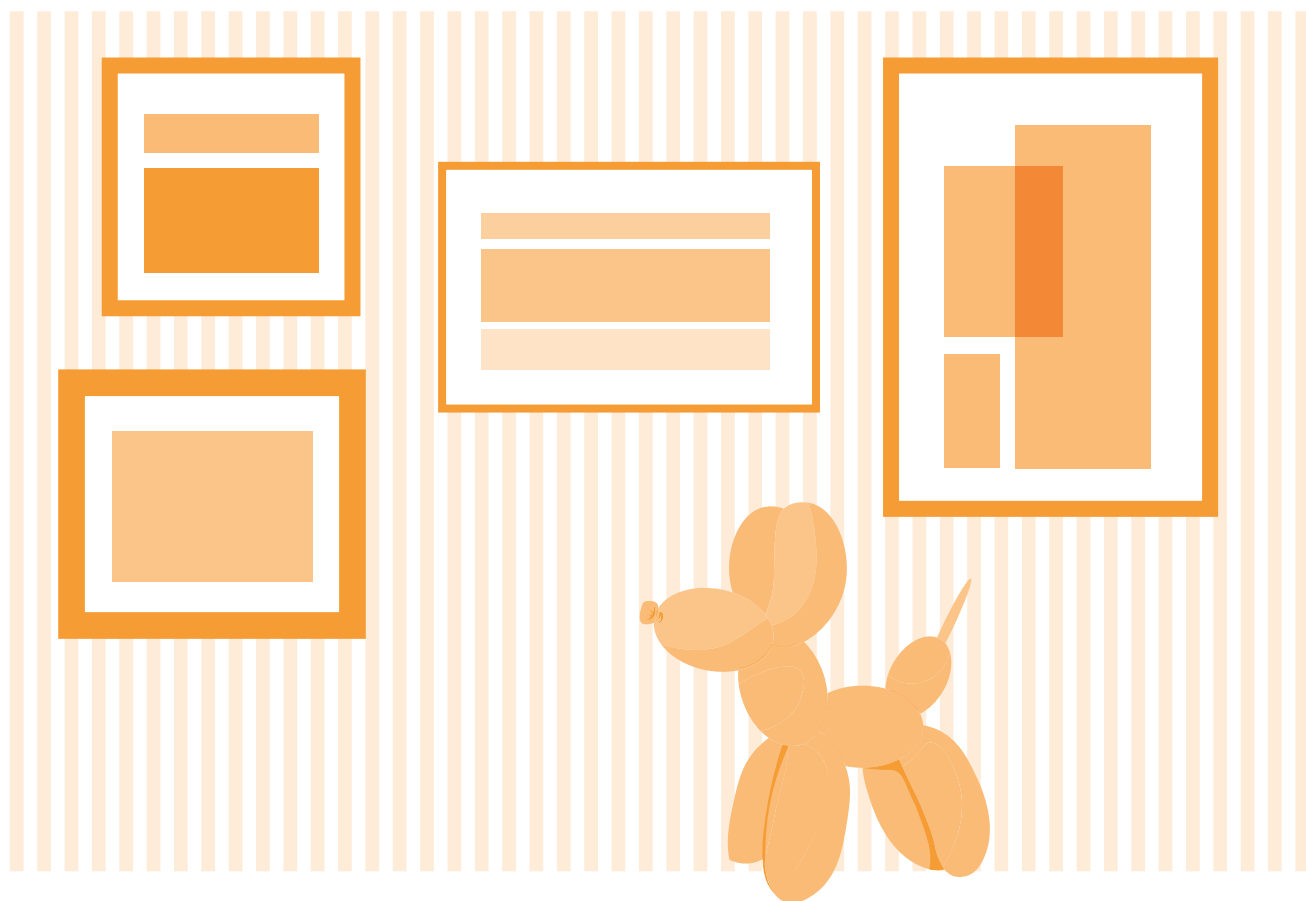
✂ BASE LÉGALE

La loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics, accompagnée du règlement grand-ducal du 9 juin 2023, établit un cadre légal autonome pour l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics. Elle vise à soutenir la **création artistique**  en imposant l'intégration d'œuvres dans tout bâtiment, susceptible de recevoir du public, financé ou subventionné à hauteur d'au moins 25% par l'État. Les immeubles à usage industriel, purement commercial ou technique ne sont pas visés par la loi.

Le texte de loi prévoit que **1% du coût de construction**, plafonné à 500.000 € (ce montant correspond à 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021 et est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité), soit dédié à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

 [Texte complet de la loi \[Legilux\]](#) 

 [Règlement du 9 juin 2023 \[Legilux\]](#) 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes sont directement concernées par cette loi lorsqu'elles réalisent des constructions, extensions, transformations ou réhabilitations d'immeubles susceptibles d'accueillir du public qui sont cofinancées par l'État à hauteur d'au moins 25% du coût global de construction. Elles doivent dès lors intégrer une ou plusieurs œuvres artistiques dans leurs édifices tout en appliquant les procédures prévues par la loi. Cette démarche permet de valoriser les espaces de vie partagés, de créer des opportunités de travail pour les artistes et d'enrichir le patrimoine culturel.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Réserver un budget artistique

Pour tout projet de construction, d'extension, de transformation ou de réhabilitation d'un bâtiment public, les communes doivent réserver au moins 1 % du coût de construction de l'édifice (coût prévisionnel hors taxes des travaux résultant de l'avant-projet définitif) à l'intégration d'œuvres artistiques lorsque le cofinancement public dépasse 25 %.

2. Constituer un comité artistique

Au plus tard lors de la finalisation du gros œuvre d'un projet de construction, un comité artistique est institué par la commune. Il accompagne et conseille le maître d'ouvrage dans la sélection des œuvres. Le comité inclut des représentants du ministère de la Culture, de la commune, de l'architecte, de l'utilisateur du futur immeuble, et des experts en arts plastiques dont un est nommé sur proposition des associations professionnelles d'artistes.

3. Respect de la législation relative aux marchés publics

Les projets d'aménagement artistique des édifices publics sont des marchés publics au sens de [la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics](#)  de sorte que les dispositions y relatives sont applicables. Les procédures de sélection doivent respecter les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement et de concurrence.

4. La commission de l'aménagement artistique

Cet organe consultatif permanent, institué auprès du ministère de la Culture, peut être sollicité par les communes. La commission a, entre autres, une mission de sensibiliser, de renseigner, d'accompagner et de conseiller les communes.

5. Communication de la finalisation du projet au ministère de la Culture

Au plus tard trois mois après la finalisation du projet, la commune informe le ministère de la Culture de la finalisation du projet.



AIDE ET CONSEIL

Contact	Objet	Conditions
 Ministère de la Culture  Personnes de contact Lisa Baldelli Chargée de mission - Service de l'Artothèque  unpourcent@mc.etat.lu   (+352) 247-76609 Claudine Hemmer Conseillère - Arts visuels, architecture, design et métiers d'art  unpourcent@mc.etat.lu   (+352) 247-86625	Renseignement sur la législation applicable en matière d'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics Conseil sur les étapes de la procédure de sélection et les documents à élaborer dans le cadre du projet	Contact direct avec les personnes de contact

RESSOURCES

- Ministère de la Culture (juin 2023) :
[Guide pratique - La loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics](#) 
- Ministère de la Culture : [1% artistique - Les outils de travail : La mise en œuvre en étapes](#) 
- Ministère de la Culture : [1% artistique - Les outils de travail : Le dossier de soumission](#) 
- Ministère de la Culture : [1% artistique - Les outils de travail : Le contrat de commande](#) 
- Ministère de la Culture : [1% artistique - Les outils de travail : L'offre de prix](#) 
- Ministère de la Culture : [FAQ : L'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics](#) 
- Portail des travaux publics :
[Dépliant informant sur les différents projets artistiques réalisés dans le cadre de la loi.](#) 



LE SAVIEZ-VOUS ?

- L'intégration d'œuvres artistiques dans les bâtiments publics concerne tout édifice accueillant du public, y compris les écoles, mairies, maisons relais, etc. Cette loi permet de créer un dialogue entre architecture et art, et de renforcer l'identité visuelle des lieux publics. Elle offre également aux communes une opportunité concrète de soutenir la création artistique et d'enrichir le patrimoine culturel.
- Même s'il n'existe pas de dispositif financier direct à destination des administrations communales pour l'application de la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les édifices publics, le montant relatif au projet d'aménagement artistique est pris en compte dans le calcul d'un éventuel subside ou cofinancement public auprès du ministère de la Culture lorsqu'il est intégré dès la phase de planification dans l'avant-projet définitif de l'édifice public à construire..

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

BASE LÉGALE

La gestion du **patrimoine archéologique**  au Luxembourg est encadrée par la **loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**, notamment le deuxième chapitre sur le patrimoine archéologique. Cette loi établit les principes de conservation, de protection et d'évaluation des incidences archéologiques dans le cadre de projets d'aménagement.

 Texte complet de la loi [Legilux] 

 Règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie [Legilux] 

 Règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant délimitation de la zone d'observation archéologique [Legilux] 

 Règlement grand-ducal du 21 juin 2023 déterminant le contenu et les modalités de la formation de base visée à l'article 12, point 1°, de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel [Legilux] 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Toutes les communes luxembourgeoises sont concernées par les obligations archéologiques dès qu'un projet de construction ou d'aménagement est prévu dans une **Zone d'Observation Archéologique (ZOA)**  ou qu'une **découverte fortuite**  de vestiges survient.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Intégrer les zones d'observation archéologique (ZOA) dans les plans d'aménagement

L'Institut national de recherches archéologiques (INRA) établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique, comprenant une base de données écrite et une carte archéologique géoréférencée.

Sur base de l'inventaire, l'INRA établit une **zone d'observation archéologique (ZOA)** , arrêtée par **règlement grand-ducal** . Pour les communes, cela implique de :

- intégrer cette zone comme zone superposée dans les plans et projets d'aménagement communal et urbain ;
- veiller à ce que les projets situés dans cette zone respectent les obligations légales en matière d'évaluation archéologique.

La ZOA fait partie intégrante en tant que zone superposée à tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou aménagement urbain (PAG, POS, etc.). Elle est la base décisive pour l'application ou non d'une procédure **d'évaluation archéologique** .

2. Soumettre les projets à une évaluation archéologique

Avant d'autoriser un projet de construction, de démolition ou de travaux de sol ou de sous-sol situés dans la ZOA, sa sous-zone ou sur un site protégé, la commune doit s'assurer qu'une évaluation des incidences archéologiques soit réalisée au préalable des travaux visés.

Les communes doivent notamment :

- informer les maîtres d'ouvrage de cette obligation ;
- introduire la demande d'évaluation auprès de l'INRA le plutôt possible.

Certains terrains et projets sont exclus ou dispensés de cette évaluation tels les projets de travaux urgents, de voirie existante situés dans la sous-zone de la ZOA, ou ceux ne dépassant pas une certaine profondeur et ayant une emprise au sol délimitée, etc. Les critères précis sont fixés par la loi.

Suite à cette évaluation archéologique, une prescription ministérielle est transmise au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation. Celle-ci peut être :

- une levée de contrainte archéologique sur les terrains ayant une faible potentialité archéologique ; ou
- une prescription d'opérations de diagnostic archéologique ; ou
- une prescription de fouilles d'archéologie préventive.

3. Coopérer lors des opérations d'archéologie préventive

Lorsque des opérations de diagnostic archéologique ou des fouilles archéologiques préventives sont prescrites, les communes sont obligées de :

- coopérer avec l'INRA ;
- faciliter l'accès aux terrains communaux concernés ;
- faire réaliser les opérations archéologiques par un opérateur **archéologique agréé** .

Les frais engendrés par les opérations de diagnostic archéologique prescrites par le ministère de la Culture sont à charge du maître d'ouvrage, tandis que les frais liés aux fouilles d'archéologie préventive sont à charge de l'État.

4. Réagir correctement en cas de découverte archéologique fortuite

En cas de découverte fortuite d'éléments archéologiques sur le territoire communal :

- les travaux doivent être immédiatement arrêtés sur la zone concernée ;
- l'INRA doit être informé au plus tard le jour ouvré suivant la découverte ;

le maître d'ouvrage et/ou le propriétaire doivent veiller à la conservation provisoire des éléments archéologiques découverts jusqu'à ce que des investigations archéologiques sur le terrain concerné soient effectuées par l'INRA.

5. Proposer des sites archéologiques à un classement et aviser des classements

Les communes jouent un rôle important dans la protection du patrimoine culturel national archéologique. Elles peuvent notamment :

- proposer des éléments du patrimoine archéologique aux mesures de protection en tant que patrimoine culturel national ;
- et soumettre les mesures de protection envisagées par le ministre à l'avis du conseil communal.

6. Signaler la présence de détectoristes sur le territoire de la commune

L'utilisation des détecteurs de métaux et de tout autre outil du genre est soumise à autorisation du ministère de la Culture. Les prospecteurs et détectoristes peuvent être des acteurs clés de la recherche du patrimoine archéologique, mais peuvent également endommager les informations (vestiges, objets) contenues dans notre sol. En cas de doute, les communes sont encouragées à signaler la présence de détectoristes à prospection@inra.etat.lu et à orienter ceux-ci vers l'INRA.

AIDE ET CONSEIL

Contact	Objet	Conditions
 INRA Évaluation d'un projet dans la ZOA ou sur un site protégé  Personne de contact Michèle Risch Chef du Service du suivi archéologique de l'aménagement  amenagement@inra.etat.lu  (+352) 260281-79	Demande d'évaluation archéologique des travaux planifiés.	Formulaire à télécharger  sur le site de l'INRA et dossier à transmettre à l'INRA
 INRA Découverte de vestiges archéologiques Secrétariat archéologique de l'INRA  sec.archeo@inra.etat.lu  (+352) 260 281-33	Signalisation en cas d'une découverte fortuite	Envoyer un mail ou téléphoner le jour ouvré qui suit la découverte
 INRA Signaler la présence de détectoristes  Personne de contact David Weis Directeur  prospection@inra.etat.lu  (+352) 260281-41	Signalisation et information relative aux autorisations délivrées par le ministère de la Culture	Envoyer un mail à l'INRA

RESSOURCES

- INRA : [Guide d'évaluation archéologique des projets d'aménagement](#) 
- INRA : [Présentation de la Zone d'observation archéologique \(ZOA\)](#) 
- INRA : [Évaluation d'un projet dans la ZOA](#) 
- INRA : [Évaluation d'un projet sur un site protégé](#) 
- Ministère de la Culture (mars 2023) : [Patrimoine culturel – Un guide pratique](#) 



💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

- La **zone d'observation archéologique ZOA**  est publiée sur le **Géoportail** . Elle est accessible et consultable par toute personne intéressée.
- La ZOA définit le périmètre archéologique. Elle regroupe tous les territoires qui peuvent contenir des éléments du patrimoine archéologique. Elle n'inclut pas les sites classés, les sites archéologiques entièrement détruits, les terrains déjà trop aménagés. La représentation cartographique de la ZOA est composée de deux zones; la ZOA, qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique et de la sous-zone, qui renferme les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique..

Une liste d'opérateurs archéologiques agréés est publiée sur site web de l'**INRA** .

Les sites archéologiques classés en tant que patrimoine culturel national sont publiés sur le site de l'**INRA** , ainsi que sur le Géoportail sous la rubrique PAG.

La commune **peut proposer le classement d'un site archéologique**  situé sur son territoire,

- La durée cumulée d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois à compter de la date de début de l'opération concernée, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, ainsi que les périodes d'intempéries. Toutefois, En cas de découverte exceptionnelle d'éléments pendant une opération de fouilles d'archéologie préventive, la durée de l'opération peut être prolongée, sans pour autant dépasser cinq ans.
- L'utilisation de drones lors d'opérations archéologiques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de la **Direction de l'Aviation civile (DAC)** .
- L'utilisation de détecteurs de métaux est encadrée par l'article 12 de **la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel** . Toute prospection archéologique nécessite une autorisation du ministère de la Culture, délivrée uniquement après une formation reconnue et dans un cadre scientifique, en collaboration avec l'INRA.

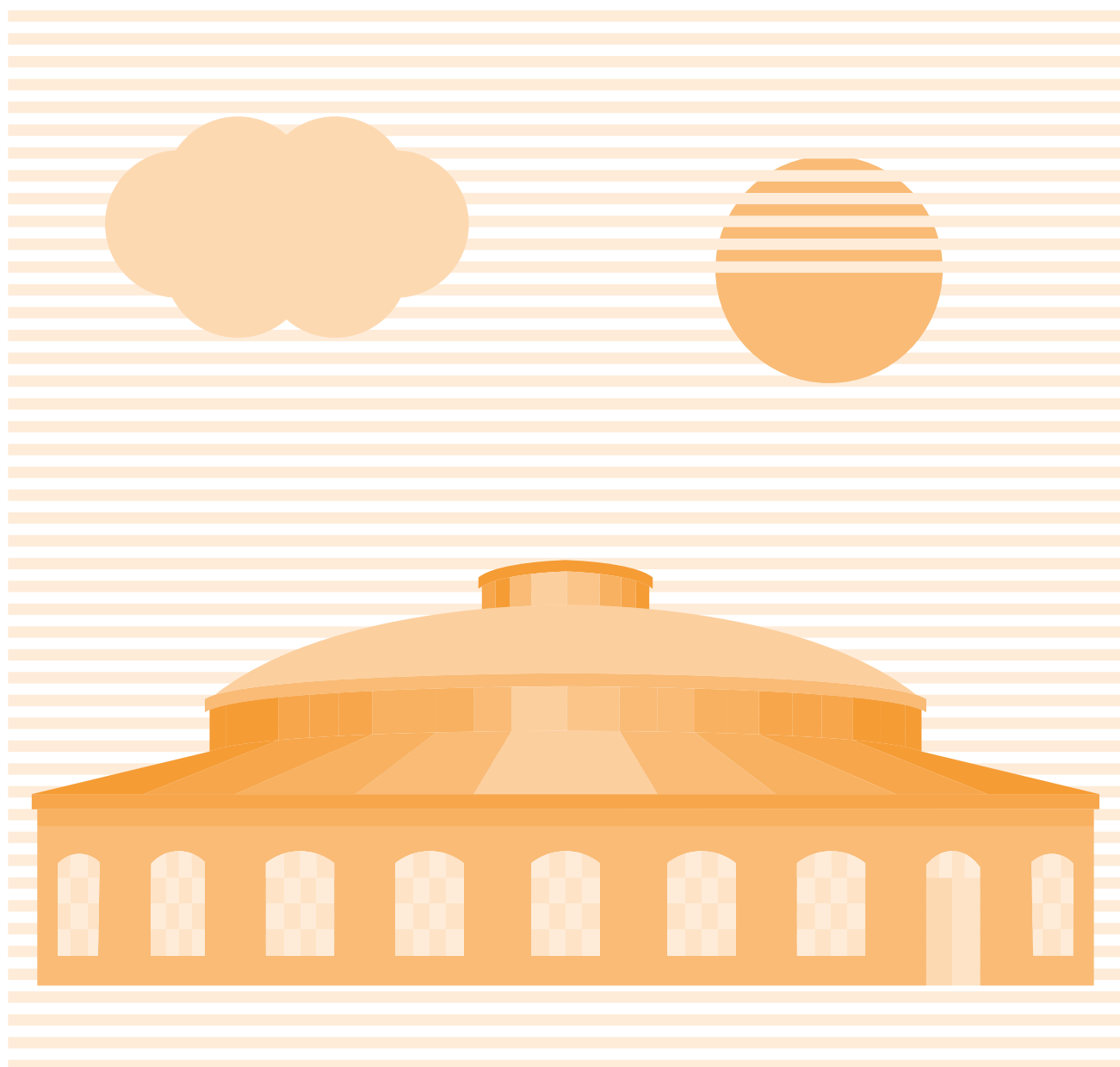
Si lors des prospections archéologiques des vestiges archéologiques sont mis au jour par hasard, l'INRA doit en être informé immédiatement, au plus tard le jour ouvré suivant la découverte.

PATRIMOINE ARCHITECTURAL

BASE LÉGALE

La protection du patrimoine architectural au Luxembourg est encadrée par la **loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**, notamment par le troisième chapitre sur le patrimoine architectural.

- ➔ Texte complet de la loi [Legilux] 
- ➔ la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain [Legilux] 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes jouent un rôle central dans la préservation du patrimoine culturel : elles sont responsables de l'identification, de la gestion et de la valorisation des biens présents sur leur territoire. En collaborant avec les autorités nationales et en respectant les procédures de classement et de conservation, elles assurent la transmission de ce patrimoine aux générations futures.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Protection et préservation du patrimoine local

Les communes sont responsables de l'identification et de la conservation du patrimoine bâti présent sur leur territoire. Elles veillent à ce que leur gestion territoriale ne compromette pas sa préservation. Dans ce contexte, les communes :

- collaborent avec les autorités nationales compétentes afin d'assurer une gestion cohérente et conforme aux exigences légales en matière de préservation du patrimoine bâti ;
- repèrent et protègent de manière adéquate le patrimoine bâti par le biais de leur plan d'aménagement général (PAG) qui est l'outil principal pour garantir une protection communale ;
- travaillent avec l'INPA pour l'établissement d'un inventaire scientifique du patrimoine architectural sur leur territoire ;
- peuvent initier et avisent des procédures de classement en tant que patrimoine culturel national.

Les communes peuvent proposer au ministre de la Culture un classement pour un bien situé sur leur territoire. Les communes sont également consultées officiellement de toute intention de classement de biens comme patrimoine culturel national sur leur territoire. Le conseil communal dispose de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement ou de la fin d'une enquête publique pour émettre son avis.

2. Veiller aux projets d'aménagement et de construction touchant des biens qui bénéficient d'une protection nationale et/ou communale

Avec la [loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel](#) , les catégories de protection juridique pour les immeubles se sont encore multipliées.

Ainsi, il existe à l'heure actuelle six catégories, connaissant divers effets, à savoir :

- Immeubles classés patrimoine culturel national : Avant tous travaux de démolition ou de transformation, les propriétaires doivent en demander l'autorisation auprès du ministre de la Culture. Au préalable, il est fortement recommandé de saisir l'INPA de l'avant-projet devant affecter l'immeuble protégé, afin d'obtenir ses avis et conseils, notamment en matière d'aides financières.

- Immeubles adossés à un immeuble classé patrimoine culturel national : Avant tous travaux de construction, les propriétaires doivent en demander l'autorisation auprès du ministre de la Culture. Au préalable, il est fortement recommandé de saisir l'INPA de l'avant-projet devant affecter l'immeuble protégé, afin d'obtenir ses avis et conseils.
- Immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire : Avant tous travaux de démolition ou de transformation, les propriétaires doivent en informer officiellement le ministre de la Culture. Au préalable, il est fortement recommandé de saisir l'INPA de l'avant-projet devant affecter l'immeuble protégé, afin d'obtenir ses avis et conseils, notamment en matière d'aides financières
- Immeubles inventoriés par l'INPA et soumis à une enquête publique : Avant tous travaux de démolition ou de transformation, les propriétaires doivent en demander l'autorisation auprès du ministre de la Culture. Au préalable, il est fortement recommandé de saisir l'INPA de l'avant-projet devant affecter l'immeuble protégé, afin d'obtenir ses avis et conseils, notamment en matière d'aides financières.
- Immeubles ayant bénéficié en date du 3 mars 2022 d'une protection communale via le plan d'aménagement général d'une commune (PAG) : Parallèlement aux démarches à accomplir auprès de la commune concernée ayant instauré la protection et avant tous travaux de démolition ou de transformation, les propriétaires doivent en informer officiellement le ministre de la Culture. Au préalable, il est fortement recommandé de saisir l'INPA de l'avant-projet devant affecter l'immeuble protégé, afin d'obtenir ses avis et conseils, notamment en matière d'aides financières.
- Immeubles bénéficiant d'une protection communale via le plan d'aménagement général d'une commune (PAG) L'INPA peut être demandé en son avis avant des travaux de restauration, notamment en vue d'aides financières.

La commune, en tant que propriétaire d'immeubles protégés et en tant que qu'autorité devant répondre aux demandes de démolition et de construction de ses administrés, veille à ces règles.

3. Sensibilisation

Les communes peuvent organiser des actions de sensibilisation, informant les administrés notamment sur le fait que les immeubles protégés, vecteurs d'identité et de mémoire de nos villes et villages, doivent bien entendu servir au logement, au travail, aux activités sociales et culturelles. Avec les conseils de l'INPA et des aides financières du ministère de la Culture, les transformations doivent pouvoir marier respect et restauration de l'ancien avec de nouvelles exigences. Ainsi, le patrimoine bâti restera en place tout comme il restera utile.

Dès lors, il est recommandé de saisir l'INPA le plus tôt possible dès l'élaboration d'un projet devant affecter un immeuble protégé, afin d'obtenir les avis et conseils utiles, notamment en matière d'aides financières que l'État peut promettre avant les travaux et verser après leur bonne exécution.

⊕ Obligations archéologiques ☞

Respect des procédures relatives à la protection du patrimoine archéologique en cas de travaux impactant le terrain ou le sous-sol d'un immeuble classé ou en cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux.

🔗 AIDE ET CONSEIL

Contact	Objet	Conditions
⊕ INPA ☞ Patrimoine architectural INPA ✉ info@inpa.etat.lu ☞ ☎ (+352) 247-86650	Identification, protection et conservation du patrimoine architectural ; procédures de classement ; assistance dans l'élaboration de projets de restauration et de mise en valeur.	Sur demande auprès de l'INPA ou du ministère de la Culture
⊕ INPA ☞ Patrimoine architectural subvention pour travaux de restauration ☞ INPA ✉ info@inpa.etat.lu ☞ ☎ (+352) 247-86650	Analyses, études et travaux qui contribuent à la conservation et restauration d'un immeuble protégé	Bien protégé par l'État et/ou la commune
⊕ INPA ☞ Service protections et autorisations 👤 Personne de contact Charlie Dentzer ✉ charlie.dentzer@inpa.etat.lu ☞ ☎ (+352) 247 86653	S'enquérir sur le statut de protection d'un ou de plusieurs biens situés sur le territoire du grand-Duché de Luxembourg	Sur demande auprès de l'INPA

📚 RESSOURCES

- Ministère de la Culture : Guide pratique (mars 2023) : [La loi relative au patrimoine culturel ☞](#)
- INPA : [La protection du patrimoine architectural par les plans d'aménagement généraux ☞](#)
- INPA (2022) : [Kulturerbe und nachhaltige Entwicklung ☞](#) / [Patrimoine et développement durable ☞](#)

💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

- La Commission pour le patrimoine culturel (COPAC 🔄) est une commission consultative qui avise le ministre de la Culture dans les dossiers de protection du patrimoine culturel. Un représentant du Syvicol représente les intérêts des communes. Les Avis de la COPAC sont consultables [sur le site de l'INPA 🔄](#).
- Sur simple demande à introduire auprès de l'INPA, chaque personne peut s'enquérir du statut de protection d'un ou de plusieurs immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Chaque personne peut demander le classement d'un bien immobilier.

A des fins de transparence, d'accessibilité, de protection et de conservation, l'INPA publie [une liste actualisée des biens 🔄](#) protégés par l'État, renseignant sur l'identification des biens, leur statut de protection et renvoyant à la décision de classement.

- Patrimoine et développement durable entretiennent une relation directe. Préserver, réparer et réutiliser les bâtiments anciens
 - évite la production de déchets liés à une démolition ;
 - valorise l'existant plutôt que de consommer de nouvelles ressources ;
 - réduit l'empreinte carbone ;
 - permet des rénovations énergétiques intelligentes, combinant des techniques modernes (ex. chaudière plus performante, énergies renouvelables), et des techniques traditionnelles (ex. rénovation à la chaux).

Coordonnées par le ministère de la Culture et l'INPA, les Journées européennes du patrimoine sont organisées chaque année au Luxembourg aux mois de septembre ou octobre pour promouvoir la richesse du patrimoine culturel. Elles permettent au public de découvrir des sites souvent inaccessibles et de participer à des activités culturelles.



PATRIMOINE IMMATERIEL

BASE LÉGALE

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel reconnaît explicitement le patrimoine culturel immatériel comme une composante à part entière du patrimoine culturel national, aux côtés du patrimoine archéologique, architectural et mobilier. Elle définit le patrimoine culturel comme un ensemble de ressources héritées du passé, incluant des éléments immatériels, considérés par des communautés comme l'expression de leurs valeurs, traditions et savoirs, en constante évolution.

 [Texte complet de la loi \[Legilux\]](#) 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

En matière de **patrimoine culturel immatériel** , la loi ne prévoit ni classement juridique contraignant, ni régime de propriété, mais met en place un cadre de sauvegarde, d'identification, de documentation, de transmission et de valorisation, conformément aux principes de la Convention **UNESCO de 2003** .

L'approche retenue par la loi est participative, non coercitive et évolutive, reconnaissant le caractère vivant du patrimoine immatériel et le rôle central des communautés qui le portent. En pratique, la loi crée surtout un cadre de reconnaissance et de coopération, et non un régime de contraintes.

Ainsi, les communes sont reconnues comme acteurs locaux clés de l'identification et de la valorisation du patrimoine immatériel présent sur leur territoire. Elles peuvent soutenir l'inventaire, la documentation ou la promotion de pratiques culturelles locales (festivités, savoir-faire, traditions orales, pratiques sociales), leur rôle est incitatif et collaboratif.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

Il y a absence d'obligations contraignantes directes, les responsabilités sont de nature purement volontaire.

Pour les communes, associations ou détenteurs de pratiques immatérielles, la loi :

- n'impose aucune obligation de déclaration ;
- n'exige aucune autorisation préalable pour modifier ou faire évoluer une pratique ;
- ne prévoit aucune sanction en cas de non-participation.

La loi repose sur une logique de responsabilité partagée, qui se traduit par :

- une coopération volontaire avec l'État en cas d'inventaire ou de projet de sauvegarde ;
- le respect du caractère traditionnel et du sens culturel des pratiques ;
- une participation possible aux démarches de transmission (éducation, sensibilisation, événements culturels).

La **loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**  permet à l'État luxembourgeois de soutenir activement la sauvegarde, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel immatériel, dans une logique d'accompagnement et de partenariat avec les communes, les associations et les communautés concernées.

Concrètement, l'État peut apporter une aide sous différentes formes :

- soutien financier (**subsidés pour projets culturels** ) à des projets culturels précis pour des actions de sensibilisation, de transmission et d'éducation culturelle liées au patrimoine immatériel (documentation, recherche, actions de transmission, événements culturels) ;
- appui institutionnel et méthodologique, notamment à travers l'expertise des services compétents du ministère de la Culture ;
- aide à la visibilité et à la reconnaissance officielle, notamment via l'inscription dans des inventaires ou initiatives nationales de valorisation ;
- encouragement à la sensibilisation du public, à la transmission intergénérationnelle et à l'éducation culturelle.

Les communes et associations peuvent ainsi initier ou soutenir des projets locaux mettant en valeur des pratiques, traditions ou savoir faire, tout en bénéficiant d'un cadre légal favorable et d'un accompagnement étatique.

La loi ne crée cependant aucun droit automatique à subvention : l'octroi d'aides dépend des projets présentés et des politiques culturelles en vigueur.

En résumé, la loi offre un levier de soutien et de valorisation, visant à renforcer la pérennité du patrimoine culturel immatériel par l'engagement volontaire et la coopération entre l'État et les acteurs locaux.

AIDE ET CONSEIL

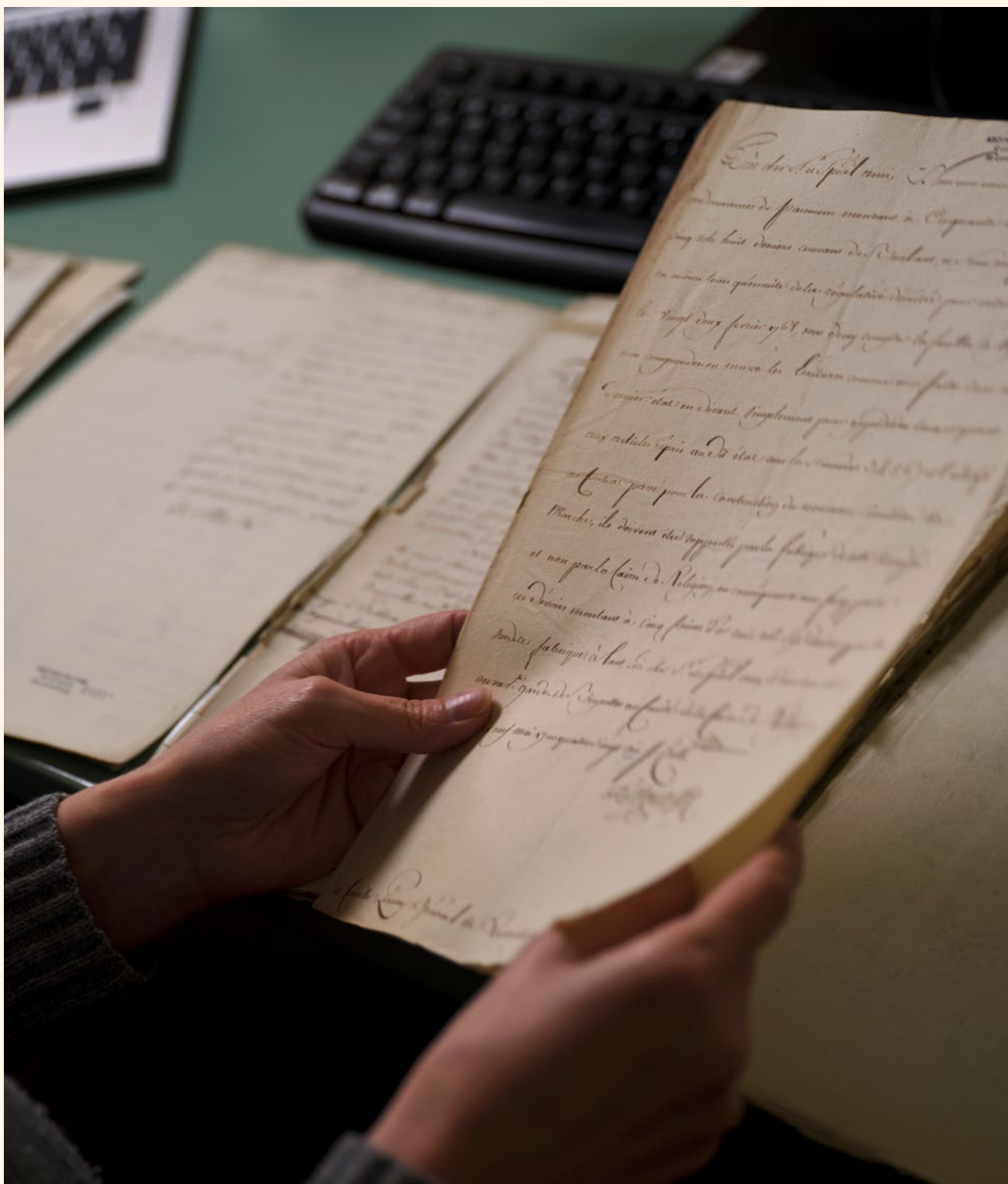
Contact	Objet	Conditions
 Ministère de la Culture  Patrimoine culturel immatériel  Personne de contact Patrick Dondelinger Chargé d'études dirigeant  patrick.dondelinger@mc.etat.lu   (+352) 247-76634	Renseignements et soutien pour l'identification et la gestion du patrimoine culturel immatériel	Contact direct avec les personnes de contact

RESSOURCES

- Ministère de la Culture : Guide pratique (mars 2023) : **La loi relative au patrimoine culturel** 
- IKI - Immateriellt Kulturierwen zu Lëtzebuerg : **Clips vidéo et matériel didactique** 

💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

- Le patrimoine culturel immatériel est qualifié de « patrimoine vivant » parce qu'il est transmis et recréé en continu par les communautés. Il évolue avec le temps, les usages et les contextes, tout en renforçant l'identité, la continuité et le lien entre les générations.
- Depuis 2023, sur initiative de l'**UNESCO** , le Luxembourg célèbre chaque année le 17 octobre la Journée internationale du patrimoine culturel immatériel.



PATRIMOINE MOBILIER

BASE LÉGALE

La loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel établit un cadre juridique pour la protection des biens culturels meubles présentant un intérêt public national, en les classant comme patrimoine culturel national. Elle définit les obligations de conservation et de protection, et instaure une autorisation préalable pour toute restauration, modification ou déplacement du bien culturel.

La Loi crée ainsi un cadre juridique clair visant à garantir la préservation, la transmission et la valorisation du patrimoine mobilier.

➔ [Version consolidée applicable au 29/04/2025 \[Legilux\]](#) 

➔ [Règlement grand-ducal du 9 mars 2022 \[Legilux\]](#) 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes jouent un rôle central dans la protection du patrimoine culturel mobilier au Luxembourg. En tant qu'acteurs de proximité, elles contribuent à l'identification, à la conservation et à la transmission de biens culturels présentant un intérêt pour la collectivité et pour le patrimoine national. Leur engagement s'inscrit dans une logique de partenariat avec l'État, visant à assurer une gestion responsable, durable et respectueuse de ces biens, tout en permettant leur usage et leur mise en valeur lorsque cela est compatible avec les règles de protection applicables.

Au-delà de la propriété, les communes disposent également d'une capacité d'initiative en matière de reconnaissance patrimoniale. Elles peuvent ainsi agir comme relais et force de proposition lorsqu'un bien culturel, situé sur leur territoire ou lié à leur histoire locale, mérite selon elles une protection particulière au niveau national.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Conservation et protection du bien culturel mobilier classé

Lorsque les communes sont détentrices ou propriétaires d'un bien mobilier bénéficiant d'un statut de protection, leur rôle consiste notamment à :

- veiller à la conservation du bien dans des conditions appropriées, notamment en matière de stockage, de sécurité et d'environnement climatique ;
- préserver l'intégrité matérielle du bien et éviter toute altération ou détérioration ;
- solliciter une autorisation écrite préalable du Ministre de la Culture pour toute modification, réparation ou restauration envisagée, dans les délais prévus par la loi ;
- informer les autorités compétentes de toute disparition, dépossession involontaire ou événement susceptible d'affecter l'état ou la conservation du bien ;
- informer l'acquéreur, en cas de cession autorisée, de l'existence du classement du bien ;
- faciliter, lorsque cela est requis, la présentation du bien ou l'accès à celui-ci aux agents mandatés par le ministre de la Culture, notamment dans le cadre d'opérations de suivi, de documentation ou de récolement ;
- collaborer avec les autorités compétentes lorsque des mesures de conservation s'avèrent nécessaires, en tenant compte des possibilités d'accompagnement et de subventions prévues par la législation.

Des **subventions**  peuvent être accordées, dans les conditions prévues par la loi, pour des interventions de conservation, de restauration ou de mise en valeur des biens culturels classés, sous réserve d'une demande préalable et du respect des prescriptions établies par les autorités compétentes.

2. Procédures de classement

Les communes peuvent prendre l'initiative de proposer le classement d'un bien culturel mobilier, y compris lorsqu'elles n'en sont pas propriétaires, dès lors qu'elles considèrent que ce bien présente un intérêt patrimonial justifiant une reconnaissance au niveau national. Cette démarche s'inscrit dans le rôle de proximité et de connaissance du terrain des communes, qui peuvent ainsi contribuer activement à l'identification du

patrimoine culturel. La procédure de classement est instruite par le ministre de la Culture, qui sollicite l'avis de la **Commission pour le patrimoine culturel**  – section patrimoine mobilier avant toute décision.

3. Accès et collaboration avec les autorités

Dans le cadre de leur engagement en faveur de la protection du patrimoine culturel, les communes collaborent avec les autorités compétentes. Lorsqu'elles sont propriétaires ou détentrices d'un bien culturel protégé, elles sont tenues, sur demande, de présenter le bien aux agents mandatés par le Ministre de la Culture ou de leur en autoriser l'accès, notamment dans le cadre d'opérations de suivi, de documentation ou de récolement.

4. Transfert de propriété et circulation des biens culturels classés

a) Transfert de propriété (cession ou aliénation)

Le transfert de propriété des biens culturels classés comme patrimoine culturel national est encadré par des règles spécifiques. Lorsque ces biens appartiennent à une commune, toute cession ou aliénation est subordonnée à une autorisation écrite préalable du ministre de la Culture. En cas de cession autorisée, la commune veille à informer l'acquéreur de l'existence du classement du bien.

Ces dispositions visent à garantir la continuité de la protection du bien culturel, indépendamment de tout changement de propriétaire, le classement continuant à produire ses effets quel que soit le titulaire du droit de propriété.

b) Circulation, transfert matériel et exportation

Indépendamment du transfert de propriété, la circulation matérielle des biens culturels classés est également soumise à un encadrement particulier. Les communes sont invitées à être attentives aux règles applicables en cas de déplacement, de prêt, de transfert temporaire ou d'exportation des biens, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.

Selon la nature du bien, son statut de protection et la destination envisagée, une autorisation préalable du ministre de la Culture peut être requise, notamment en cas de sortie définitive du territoire national, laquelle est interdite pour les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ces règles contribuent à assurer la préservation du patrimoine culturel dans un contexte national et international.

AIDE ET CONSEIL

Contact	Objet	Conditions
 Ministère de la Culture  Patrimoine mobilier : conseil et classement  Personnes de contact Almedina Becirovic Attachée  almedina.becirovic@mc.etat.lu   (+352) 247-76631 Déborah Schott Attachée  deborah.schott@mc.etat.lu   (+352) 247-86609	Soutien pour l'identification et la gestion du patrimoine mobilier	Sur demande auprès du ministère. Démarche (demande de classement) sur MyGuichet 
 Ministère de la Culture  Patrimoine mobilier : subvention pour travaux de restauration  Personnes de contact Almedina Becirovic Attachée  almedina.becirovic@mc.etat.lu   (+352) 247-76631 Déborah Schott Attachée  deborah.schott@mc.etat.lu   (+352) 247-86609	Travaux qui contribuent à la conservation ou restauration de l'aspect original d'un bien culturel classé ou inscrit ; analyses scientifiques liées à cette conservation.	Le bien doit être classé comme patrimoine culturel national ou inscrit sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial. Démarche (demande de subvention) sur MyGuichet 

RESSOURCES

- Ministère de la Culture (mars 2023) : Guide pratique : [La loi relative au patrimoine culturel](#) 

LE SAVIEZ-VOUS ?

A des fins de transparence, d'accessibilité, de protection et de conservation, le ministère de la Culture, en collaboration avec l'INPA, publie tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg **une liste actualisée des biens mobiliers classés** , précisant pour chacun l'identification du bien, son statut de protection et la référence à la décision de classement.

PROMOTION DE LA LANGUE LUXEMBOURGEOISE

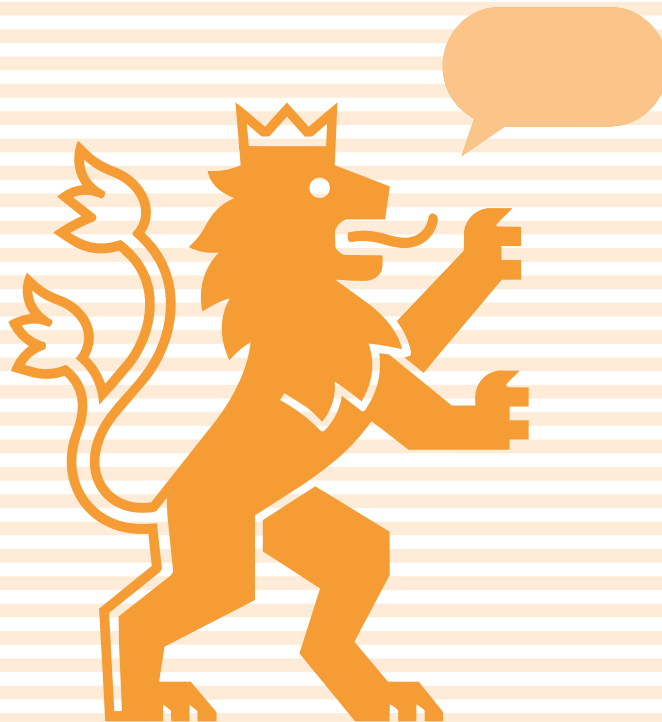
BASE LÉGALE

La **loi du 20 juillet 2018 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise** vise à promouvoir la langue luxembourgeoise en tant qu'élément central de l'identité nationale, de la cohésion sociale et de l'intégration culturelle. Elle s'inscrit dans une stratégie globale comprenant des mesures concrètes pour renforcer l'usage, l'apprentissage et la visibilité du luxembourgeois dans tous les domaines de la vie publique.

Cette loi s'appuie sur quatre grands objectifs : renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise, faire progresser sa normalisation, son utilisation et son étude, promouvoir son apprentissage et sa culture et soutenir la création culturelle en langue luxembourgeoise.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le luxembourgeois est mentionné comme « langue du Grand-Duché » à l'article 4.1 dans la **Constitution** .

 [Texte complet de la loi \[Legilux\]](#) 



EN RÉSUMÉ – CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LES COMMUNES

Les communes sont des acteurs clés dans la promotion du luxembourgeois au niveau local. Elles sont encouragées à intégrer la langue dans leurs communications officielles et leurs activités culturelles. Elles soutiennent ainsi le rôle attribué à la langue dans la **Constitution** .

Comme les missions des communes affectent particulièrement la vie quotidienne du citoyen, les communications rédigées en langue luxembourgeoise se rapportent généralement à des contextes très concrets et contribuent de cette manière à l'apprentissage de la langue.

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

1. Utilisation du luxembourgeois dans les communications locales

Renforcer l'usage du luxembourgeois dans les publications, les affichages, les sites web et les échanges avec les citoyens.

2. Visibilité dans l'espace public

Encourager l'usage du luxembourgeois dans la signalétique, les noms de rues, les bâtiments publics et les lieux de rencontre, tout en respectant l'aspect multilingue caractéristique du pays.

3. Valorisation culturelle

Organiser ou soutenir des événements culturels en langue luxembourgeoise (spectacles, lectures, expositions, etc.).

4. Apprentissage de la langue

Organiser des cours d'initiation à la langue luxembourgeoise et informer sur l'offre régionale de cours de langue. Favoriser des initiatives d'échange type « café de langues ».

5. Documentation du patrimoine linguistique local

Informar le citoyen sur les spécificités linguistiques et les variantes locales du luxembourgeois. Revitaliser les anciens noms de lieux et d'édifices.

AIDE ET CONSEIL

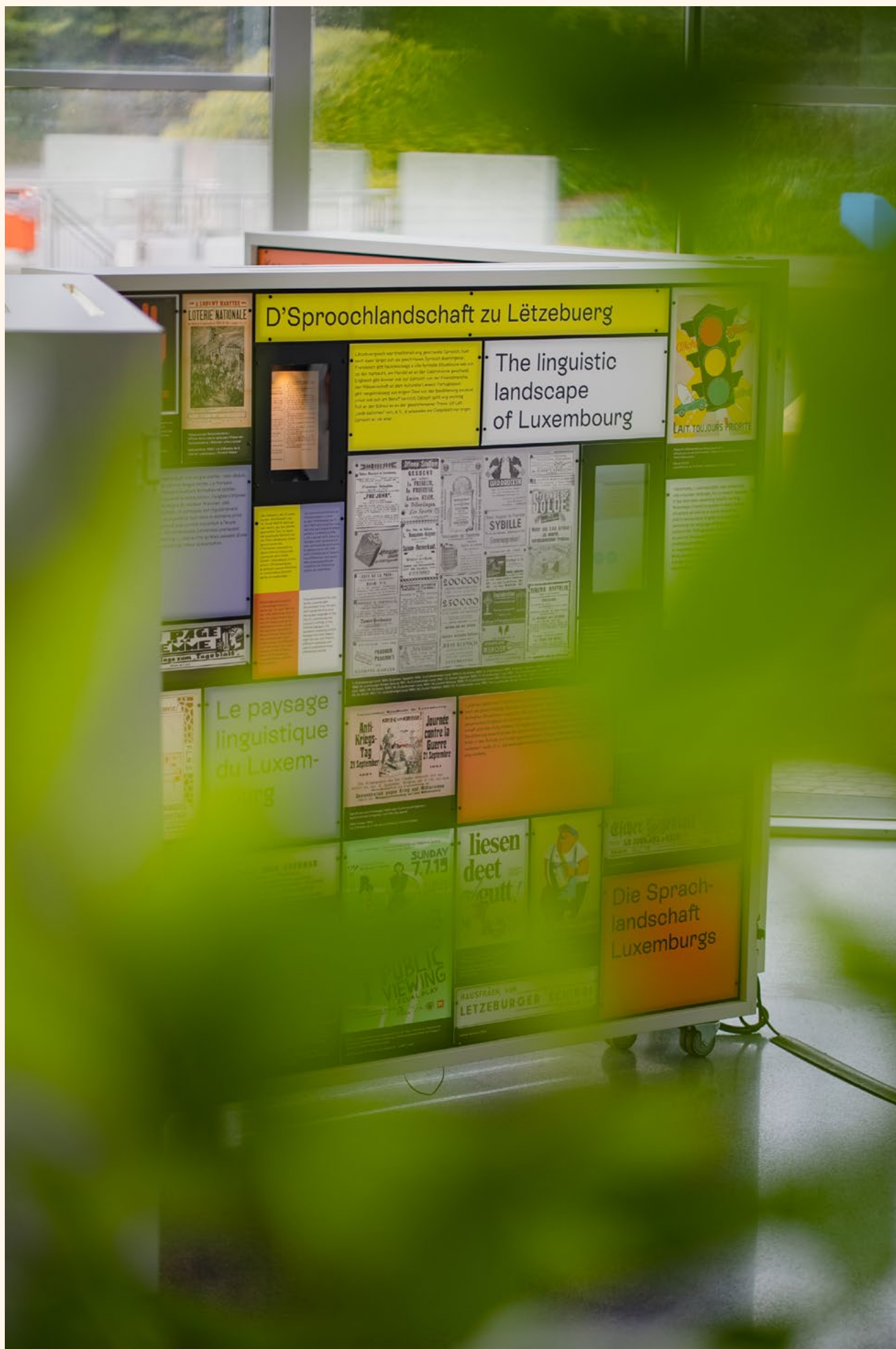
Contact	Objet	Conditions
 Ministère de la Culture  Commissaire à la langue luxembourgeoise  sprooch@mc.etat.lu   (+352) 247-66637	Conseil et accompagnement pour les projets locaux	Sur demande auprès du Commissaire ou du ministère de la Culture
Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch  info@zls.etat.lu   (+352) 247-88600	Assistance linguistique Mise à disposition de ressources et de données	Accès libre aux outils du ZLS Sur demande pour des projets spécifiques
INFPC  info@infpc.lu   (+352) 46 96 12 1	Information sur l'ensemble des cours de langue luxembourgeoise offerts à travers le pays Inscription de l'offre locale et régionale de cours de langue au catalogue de l'INFPC	Accès libre au catalogue

RESSOURCES

- Gouvernement.lu : [Stratégie sur la promotion de la langue luxembourgeoise](#) 
- Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch (ZLS) : www.zls.lu 
- Le Lëtzebuerger Online Dictionnaire (LOD) est le dictionnaire en ligne officiel du luxembourgeois : <https://lod.lu/> 
- Spellchecker.lu est le correcteur orthographique officiel pour la langue luxembourgeoise : <https://www.spellchecker.lu/> 
- Sproochmaschinn est la plateforme officielle de reconnaissance et de synthèse vocale pour le luxembourgeois, permettant de transcrire la parole en texte et de faire lire un texte à voix haute grâce à l'intelligence artificielle : <https://www.sproochmaschinn.lu/> 
- L'Orthotrainer permet de perfectionner ses compétences en orthographe luxembourgeoise de manière autonome. Le parcours d'apprentissage complet prépare au Zertifikat Lëtzebuerger Orthografie (ZLO), la certification officielle du niveau de compétences en la matière, délivrée par l'Institut national des langues Luxembourg (INLL) : <https://www.orthotrainer.lu> 
- Formation de perfectionnement « [Administratiivt Schreiwen](#) »  offerte par le [ZLS](#)  auprès de l'INAP.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Afin de promouvoir l'usage du luxembourgeois dans les communes, le ZLS a mis en place avec la commune de Niederanven un projet-pilote. Le projet prévoit l'utilisation d'outils du ZLS (reconnaissance vocale, synthèse vocale, recommandations « Liicht Sprooch »), afin d'améliorer l'accessibilité et de créer des ressources réutilisables par toutes les communes, comme par exemple un [glossaire terminologique multilingue](#) . L'utilisation de la « [Sproochmaschinn](#) »  du ZLS permet par exemple de générer une transcription des séances du conseil communal et de proposer une lecture à haute voix des contenus du site Internet de la commune rédigés en luxembourgeois, dans l'esprit de l'inclusion. À terme, cette coopération vise à généraliser la présence du luxembourgeois dans les communications communales, avec l'appui du Syvicol.
- Le portail officiel du Gouvernement, letzebuergesch.lu , dont la mise en ligne est prévue pour septembre 2026, rassemblera toutes les informations disponibles au sujet de la langue luxembourgeoise et de la situation linguistique au Luxembourg.
- Plusieurs outils sont actuellement en préparation : le SIP et le ZLS finalisent les recommandations officielles « Liicht Sprooch Lëtzebuergesch » ainsi qu'un guide de rédaction en luxembourgeois.



D'Sproochlandschaft zu Lëtzebuerg

The linguistic landscape of Luxembourg

Le paysage linguistique du Luxembourg

Die Sprachlandschaft Luxemburgs

Les dispositifs d'aide et de financement

3





3.1.

Subventions du ministère de la Culture

AIDES FINANCIÈRES ÉTATIQUES POUR INFRASTRUCTURES CULTURELLES AU SEIN DES COMMUNES

Dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, le ministère de la Culture soutient les communes et syndicats de communes dans la réalisation de projets d'infrastructures culturelles régionales avec des aides en capital.

✓ PROJETS ÉLIGIBLES

- nouvelle construction à vocation culturelle ;
- agrandissement d'une infrastructure culturelle existante ;
- réaffectation/réaménagement d'une infrastructure à vocation culturelle.

✓ TYPES D'INFRASTRUCTURES ÉLIGIBLES

- les centres culturels à envergure locale ;
- centres culturels régionaux professionnels ;
- les institutions de type muséale ;
- les bibliothèques/médiathèques publiques ;
- les centres d'art ; les centres d'interprétation ;
- les espaces de répétition de création et de production culturelle ;
- les sites extérieurs aménagés en arts de la scène ;
- toute autre infrastructure présentant une plus-value culturelle importante.

✗ TRAVAUX NON ÉLIGIBLES

Les travaux d'entretien ou de rénovation simple, le remplacement de mobilier hors projet de réaménagement ne sont pas éligibles.

✗ TYPES D'INFRASTRUCTURES NON ÉLIGIBLES

- écoles de musique ;
- galeries d'art commerciale ;
- archives ;

- les installations culturelles destinées à une exploitation commerciale ou les installations gérées par un exploitant commercial ;
- les projets dépourvus d'une dimension culturelle ou ayant une affectation culturelle minimale ;
- les projets réalisés en auto-régie par le demandeur.

€ MONTANT DE L'AIDE

- Jusqu'à **15 %** pour les projets présentant un intérêt local ou communal ;
- Jusqu'à **35 %** pour les projets présentant un intérêt particulier dépendant de l'envergure et de l'impact du projet ;
- Jusqu'à **50 %** à titre exceptionnel. **Le ministère de la Culture peut octroyer des aides spéciales** en complément des aides généralement accordées, dans le cas où les projets en question présentent un intérêt national ou exceptionnel.

- ✓ Cette aide est cumulable avec d'autres aides étatiques.

📅 DÉPÔT DES DEMANDES

- Avant le début des travaux
- Deux sessions d'évaluation par an (au printemps et en automne)
- Le formulaire de demande est disponible [🔗](#) sur le site du ministère de la Culture.

ℹ PLUS D'INFORMATIONS

- ➔ **Ministère de la Culture :**
Aides financières étatiques pour infrastructures culturelles au sein des communes [🔗](#)



SUBSIDES POUR PROJETS CULTURELS

Le ministère de la Culture soutient les communes dans la réalisation de projets culturels tout au long de l'année.

✓ PROJETS ÉLIGIBLES

- les productions dans le domaine des arts visuels ;
- les publications de non-fiction, artistiques et culturelles ;
- les compositions et enregistrements sonores ;
- les productions audiovisuelles artistiques, atypiques, expérimentales ou innovatrices ;
- les créations et les productions de spectacles ;
- les saisons culturelles ;
- des projets de médiation culturelle ou de transmission du savoir (conférences, colloques, visites, parcours, ateliers, etc.) ;
- des manifestations culturelles publiques (concerts, spectacles, expositions, conférences, festivals, rencontres, etc.) ;
- les projets pluridisciplinaires.

✗ PROJETS INÉLIGIBLES

- les projets qui répondent aux objectifs d'un autre financement proposé par le ministère de la Culture tels que **bourses** ou **appel à projets** ;
- les projets soutenus par le Film Fund Luxembourg ;
- les projets soutenus par Kultur|Ix ;
- les acquisitions, équipements ou frais d'infrastructures ;
- les salaires d'employé(s) ;
- les projets sans finalité culturelle ou avec une dimension culturelle périphérique ;
- les projets caritatifs ou à levée de fonds ;
- les projets à des fins commerciales ;

- les manifestations protocolaires (cérémonies, galas, banquets, etc.) ;
- les projets réalisés dans un cadre scolaire ou universitaire ;
- les productions de monuments ou plaques à vocation commémorative ;
- les projets à vocation touristique ;
- les projets à caractère culturel, prosélyte ou d'affiliation politique ;
- les projets non ou peu accessibles au public ;
- les œuvres permanentes dans l'espace public.

€ MONTANT DE L'AIDE

- jusqu'à **60% maximal** des coûts totaux du projet
- Le montant est fixé selon l'envergure du projet, les dépenses nécessaires et la disponibilité budgétaire

- ✓ L'aide est cumulable avec les autres aides du ministère de la Culture.

🏠 DÉPÔT DES DEMANDES

- Au moins 2 mois avant le début du projet
- **Sessions d'évaluation régulières** au cours de l'année
- Formulaire disponible sur **MyGuichet.lu**

i PLUS D'INFORMATIONS

- ➔ **Ministère de la Culture :**
Subside aux communes pour la réalisation de projets culturels

💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

- La Commission des subsides, composée d'agents et des départements culturels et financiers du ministère de la Culture, évalue chaque demande de subside selon les critères d'éligibilité et d'évaluation du demandeur et du projet. La composition de la Commission peut être consultée sur **le site web du ministère de la Culture**

AIDES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Une bibliothèque disposant de l'agrément en tant que bibliothèque publique entre dans le bénéfice d'aides financières de l'État, dont les conditions et modalités sont prévues par **la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques** .

 [Texte complet de la loi \[Legilux\]](#) 

 [Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 \(portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques\)](#) 

✓ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Disposer de l'agrément ministériel en tant que bibliothèque publique
- Ouverture minimale : 12 h/semaine incluant au moins deux plages spécifiques (une heure entre 12–14h un jour ouvrable, ouverture jusqu'à 19h à un jour ouvrable, ou au moins 2 h le samedi).
- Collection obligatoire : ouvrages de référence, périodiques, ressources dans les trois langues officielles, documentation sur le Luxembourg et l'UE (dont accès CVCE), plus publications locales.
- Fonds documentaire : au moins 1 titre par habitant (jusqu'à 15 000 habitants), avec un minimum de 3 500 titres et un renouvellement annuel de 3 %.
- Supports variés : présence obligatoire d'imprimés, numériques et documents audiovisuels.
- Accès numérique : au moins 2 ordinateurs connectés à Internet jusqu'à 3 000 habitants (+1 par tranche entamée supplémentaire de 3 000 habitants).
- Déposer un dossier annuel de demande d'aides auprès du ministère de la Culture par le biais d'un formulaire de demande d'aides, accompagné du budget prévisionnel n+1 et du décompte n-1.

€ MONTANT DE L'AIDE

Participation de l'État aux frais de personnel et de fonctionnement

L'État peut prendre en charge jusqu'à **50%** des frais de personnel et de fonctionnement de la bibliothèque publique agréée jusqu'à hauteur maximale de **45.000 €** :

- les salaires ;
- cotisations sociales ;
- autres charges de personnel ;
- les frais d'exploitation ;
- les services nécessaires au fonctionnement ;
- une partie des dépenses récurrentes liées à l'activité de la bibliothèque.

Aides pour acquisitions, mobilier et outils technologiques jusqu'à hauteur maximale de **20.000 €**

La loi prévoit que l'État participe aux dépenses liées à :

- l'acquisition de nouveaux ouvrages ;
- l'achat de collections ;
- l'achat de mobilier ;
- achat d'outils technologiques (ex. systèmes informatiques, catalogues numériques).

Ces modalités sont définies par **règlement grand-ducal** , y compris les plafonds et conditions.

DÉPÔT DES DEMANDES

- [Formulaires](#)  disponibles sur le site du ministère

PLUS D'INFORMATIONS

 **Ministère de la Culture** : Aide aux bibliothèques 



💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

Le projet de loi n°8523 [🔗](#), déposé le 4 avril 2025 par le ministère de la Culture, vise à réformer la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques [🔗](#). Il a pour objectif de moderniser le cadre légal en élargissant le soutien aux bibliothèques spécialisées, en assouplissant les conditions d'accès aux aides financières, et en encourageant la municipalisation des bibliothèques. Il cherche également à renforcer leur rôle culturel en facilitant leur intégration dans le réseau national bibnet.lu et en soutenant leur autonomie dans la gestion et les acquisitions.

SUBVENTION À LA RESTAURATION

L'INPA propose un accompagnement technique et financier pour la restauration de bâtiments présentant un intérêt historique, architectural ou culturel et bénéficiant d'une protection nationale ou communale.

✓ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR OBTENIR UNE SUBVENTION

Pour être éligible, le bâtiment doit :

- être classé patrimoine culturel national ou inscrit à un inventaire supplémentaire ; ou
- être protégé au niveau communal (bâtiment à conserver ou situé dans un secteur protégé d'intérêt national) ;
- avoir conservé son aspect typique ou historique ;
- La demande doit être introduite avant le début des travaux via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) et inclure photos, plans, etc.

■ TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les aides couvrent principalement les travaux visant à conserver ou restaurer l'aspect original du bâtiment, tels que :

- façades, enduits, maçonnerie ;
- toitures, charpentes, couverture ;
- menuiseries extérieures (portes, fenêtres, volets) ;
- ferronnerie, escaliers, pavage ;
- travaux intérieurs liés à la préservation ;
- analyses scientifiques, honoraires d'architecte ou ingénieur.





€ MONTANT DE L'AIDE

Le taux dépend du niveau de protection du bâtiment :

- jusqu'à **25 %** pour un bâtiment protégé au niveau communal mais non classé nationalement ;
- jusqu'à **50 %** pour un bâtiment classé patrimoine culturel national ;
- au-delà de **50 %** sur avis de la Commission pour le patrimoine culturel ;

■ DÉPÔT DE LA DEMANDE

Procédure à respecter :

1. AVANT LES TRAVAUX

- introduction de la demande via [MyGuichet](#) ☞ avec photos du bâtiment ;
- visite des lieux par un expert INPA ;
- élaboration d'une promesse de subvention sur la base des devis par INPA ;
- promesse de subvention soumise au ministre de la Culture.

2. PENDANT LES TRAVAUX

- suivi des travaux et respect des recommandations par l'INPA.

3. APRÈS LES TRAVAUX

- envoi des factures et photos pour obtenir le paiement de la subvention.

5. CE QUE L'INPA OFFRE EN PLUS

L'INPA propose un accompagnement complet dans :

- l'évaluation du bâtiment ;
- la définition des mesures de conservation ;
- la mise en relation avec des spécialistes (architectes, artisans, restaurateurs) ;
- l'équilibre entre conservation, besoins modernes et nouvelles affectations du bâtiment.

■ PLUS D'INFORMATIONS

➔ [MyGuichet.lu](#) :

Subvention pour des travaux de restauration d'immeubles historiques ou d'architecture remarquable ☞

➔ [INPA](#) :

Aide à la restauration ☞

Autres aides et subventions

INTERREG

INTERREG – Coopération territoriale européenne

Interreg est un programme de l'Union européenne visant à renforcer la cohésion territoriale en réduisant les disparités socio-économiques et les obstacles journaliers, organisationnels ou juridiques aux frontières. Les thématiques sont variés, mais les objectifs principaux se déclinent dans la protection de l'environnement, le tourisme et le patrimoine culturel, l'organisation des structures de gouvernance d'une région, ou la mobilité.

Le Luxembourg participe à plusieurs volets, dont Interreg Grande Région, North-West Europe et Europe.

Le taux de cofinancement par le Fonds européen de développement régional (FEDER) varie selon le programme.

BOÎTE À OUTILS

URBACT ET EUI

Urbact est un programme européen destiné à soutenir les villes et entités locales dans le développement d'actions coordonnées visant à promouvoir des transformations durables dans divers secteurs, y

compris la culture. Urbact facilite aussi l'échange de connaissances et de compétences. Jusqu'à mi-juin, il est possible de soumettre des propositions pour obtenir un cofinancement allant jusqu'à 1 million d'Euro par réseau (composé de 6 à 8 entités), destiné à financer des échanges thématiques et la mise en œuvre de projets intégrés dans des «stratégies» locales existantes.

Les City-to-City Exchanges font partie de l'initiative européenne European Urban Initiative (EUI). L'outil vise à aider les localités européennes à apprendre les unes des autres afin d'améliorer leurs politiques de développement urbain durable. Le dispositif est basé sur des échanges pratiques (visites, réunions de travail, ateliers).

Les thématiques de ces échanges sont assez diverses et couvrent la transition énergétique jusqu'à l'exploitation d'expertise dans de différents domaines. Les demandes peuvent être introduites à tout moment et seront analysées quatre fois dans l'année pour sélection. Le prochain délai de soumission d'une requête est fixé au 25 mai. Les dates subséquentes seront le 25 septembre et 25 novembre.

Du support gratuit ainsi que les détails des modalités sont accessibles via le site web des programmes :

<https://www.urban-initiative.eu/capacity-building> @

POLICY LEARNING PLATFORM

La "Policy Learning Platform" du Programme Interreg Europe est

un espace dédié aux autorités publiques, leur permettant d'accéder au savoir faire d'experts et de pairs en matière de politiques régionales.

Elle offre des informations sur une variété de sujets, y compris ceux de la culture et du tourisme, à travers des publications thématiques, des événements en ligne et sur place, ainsi que des échanges directs avec une équipe d'experts.

Les services proposés aux décideurs politiques, qui cherchent des conseils adaptés à leurs enjeux spécifiques, sont gratuits et peuvent être sollicités à tout moment. Plus d'informations via le site web :

[@">https://www.interregeurope.eu/policy-learning-platform](https://www.interregeurope.eu/policy-learning-platform) @

PROJETS CLASSIQUES

Les projets classiques Interreg Grande Région visent à cofinancer des actions transfrontalières dont les bénéficiaires profitent au territoire de coopération du programme. Leur objectif principal est de répondre à des questions communes au territoire, en mettant en place conjointement des réseaux, structures, plans d'actions, infrastructures, etc. Les critères essentiels portent sur l'aspect innovant des actions proposées, ainsi que sur leur réalisation commune.

ZONES FONCTIONNELLES

Les zones fonctionnelles correspondent à des territoires dédiés aux enjeux transfrontaliers locaux.

Chaque zone fonctionnelle dispose de ses propres dispositions et stratégies afin de prendre en compte les spécificités territoriales. En tant que commune, vous pouvez solliciter un soutien pour mettre en œuvre des projets transfrontaliers. Si votre localisation se trouve dans le territoire défini, vous êtes éligible à bénéficier des fonds selon la constitution du dossier de candidature via la plateforme JEMS.

POURQUOI PARTICIPER ?

Le programme Interreg permet aux communes :

- d'échanger des expériences et des bonnes pratiques ;
- de développer des projets avec cofinancement européen ;
- d'obtenir une visibilité internationale ;
- de profiter d'une plateforme qui favorise la mise en œuvre d'actions innovantes ;
- d'élargir son réseau de manière participative ;
- et bien plus !

COMMENT PARTICIPER ?

Le dépôt d'un projet est possible dans le cadre d'un appel à projets lancé par les programmes.

COMMENT LE MINISTÈRE DE LA CULTURE PEUT-IL SOUTENIR VOTRE PROJET ?

✓ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le ministère de la Culture peut contribuer au financement de la partie nationale, non-couverte par le FEDER. Pour accéder à un cofinancement de la part nationale, le demandeur doit

- avoir déposé un projet lors d'un appel à projets ;
- apporter sa propre part nationale et disposer des ressources financières et personnelles sur une base pluriannuelle le cas échéant pour la réalisation du projet.

▢ CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'attribution du subside par le ministère de la Culture dépend :

- de la thématique du projet, du respect et de l'alignement aux politiques nationales ;
- de l'intérêt stratégique du projet, celui-ci doit démontrer une valeur ajoutée au niveau national, régional ou local (impact et cohésion sociale, territoriale, etc.) ;
- de l'intérêt et de la plus-value culturelle et transfrontalier du projet pour le paysage culturel national (développement de compétences, best practices et expertises) ;
- de la disponibilité des budgets.

€ MONTANT DE L'AIDE

Les demandes sont analysées au cas par cas. Le cofinancement par le ministère de la Culture n'est pas automatique. Il dépend de la disponibilité des budgets.

L'aide ne peut en aucun cas dépasser la part nationale à charge du partenaire de projet.

- ✓ Cette aide est cumulable avec les autres aides du ministère de la Culture.

i PLUS D'INFORMATIONS

➔ INTERREG @

Pour plus d'informations :



- ➔ **Ministère de la Culture :** Service de l'aménagement culturel du territoire @

💡 LE SAVIEZ-VOUS ?

Les points de contact nationaux offrent @ aux communes un accompagnement gratuit lors de la constitution de leur dossier.

Plan d'action national « Accès à la culture »

4



Plan d'action national « Accès à la culture »

Si la culture ne figure aujourd'hui pas parmi les compétences obligatoires des communes, nul ne peut toutefois ignorer la valeur essentielle qu'elle représente pour la société.

La culture relie, rassemble et ouvre des espaces de dialogue propices à la création et à l'épanouissement individuel et collectif.

Ancré dans la Constitution depuis 2023 et en cohérence avec les engagements internationaux du Luxembourg, l'accès à la culture s'impose désormais comme un principe fondamental.

C'est dans ce contexte que le ministère de la Culture a présenté, en avril 2026, le premier Plan d'action national « Accès à la culture », visant à promouvoir un accès équitable à la culture pour toutes et tous. l'application concrète des normes de conservation et d'archéologie, contribuant ainsi à une gouvernance

partagée entre l'État et les collectivités locales pour une protection cohérente et durable du patrimoine.

Ainsi, vous, les communes luxembourgeoises, n'êtes pas de simples relais administratifs, mais de véritables partenaires dans la construction d'une politique culturelle inclusive, dynamique et durable, profondément enracinée dans le tissu local et attentive à la richesse du patrimoine national. C'est pourquoi le ministère de la Culture compte pleinement sur vous pour la mise en œuvre de ses objectifs culturels.

UN ENGAGEMENT PARTAGÉ ET UNE APPROCHE PARTICIPATIVE

S'appuyant sur des données scientifiques issues de trois enquêtes menées entre 2023 et 2025, le ministère de la Culture a engagé une démarche participative, mobilisant l'ensemble du secteur culturel afin d'élaborer un ensemble de mesures structurantes destinées à lever les barrières, tant structurelles que symboliques, qui freinent encore l'accès à la culture.

Le Plan d'action national « Accès à la culture » s'articule autour de 7 priorités, 33 objectifs et 99 actions, à mettre en œuvre progressivement entre 2026 et 2030. Il vise en priorité à réduire les obstacles liés à des raisons physiques, socio économiques, géographiques ou symbolique dans les domaines suivants :

- Participation citoyenne, diversité et inclusion culturelle dans toute leur portée sociétale ;
- Visibilité et communication de l'offre culturelle ;
- Aménagement culturel territorial équilibré et offre culturelle équitable ;
- Éducation à et par la culture ;
- Médiation culturelle ;
- Valorisation du patrimoine culturel ;
- Tourisme culturel ;

La priorité relative à l'aménagement culturel territorial équilibré et à l'offre culturelle équitable s'adresse tout particulièrement aux communes, lesquelles, en tant qu'autorités locales au plus près des citoyens•nes et des réalités territoriales, nous considérons comme des partenaires clés dans la mise en œuvre du plan d'action national « Accès à la Culture ».

Malgré une offre culturelle riche et diversifiée, des inégalités territoriales d'accès à la culture persistent au Luxembourg, notamment en raison des contraintes de mobilité et du manque de proximité culturelle. Cette priorité, en cohérence avec les orientations de l'accord de coalition, vise à renforcer la décentralisation culturelle et à garantir une offre plus équitable sur l'ensemble du territoire.

AXES D'ACTION EN PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES

Afin de lever les barrières géographiques à l'accès à la culture et de rapprocher durablement les artistes, les œuvres et les publics en région, le ministère de la Culture peut soutenir les communes dans différentes démarches.

Avec et pour les communes, il est prévu :

- de recourir à des concertations régionales au sein des différents espaces d'action du pays ;
- de soutenir les communes dans l'élaboration de plans culturels communaux ;
- de recourir, dans le cadre de projets pilotes, à des coordinateurs culturels régionaux afin de mieux structurer et soutenir l'offre locale ;
- de développer une offre décentralisée de résidences d'artistes, d'industries créatives et de lieux de travail adaptés pour artistes et créateur•rices ;
- de mettre en place des aides ciblées pour soutenir l'adaptation et l'accessibilité des infrastructures culturelles ;
- de soutenir le développement de formats culturels mobiles et itinérants ;
- de déployer une initiative à destination des nouveaux résidents ;
- de soutenir des projets pilotes autour de l'intégration de la langue luxembourgeoise ;
- de renforcer, en collaboration avec les offices sociaux, le dispositif Kulturpass.



Bonnes pratiques

5



5. Bonnes pratiques

Faciliter l'accès à la culture avec le *Kulturpass*

Le *Kulturpass*  est un outil puissant pour ouvrir les portes de la culture à tous. Il permet aux **personnes à revenu modeste ou en situation de précarité** de participer pleinement à la vie culturelle. Valable deux ans, il offre l'entrée gratuite aux musées partenaires ainsi que des billets à 1,50 € pour de nombreux spectacles, concerts, films et événements culturels.

En rejoignant le réseau des **communes partenaires du Kulturpass**, vous contribuez directement à rendre la culture accessible à toutes et à tous, tout en renforçant l'inclusion, la cohésion sociale et la participation à la vie locale.

Devenez partenaire ici  !



Adhérer à la charte de déontologie pour les structures culturelles

Dans le cadre du [Kulturentwécklungsplang](#)  2018–2028 (KEP), le ministère de la Culture a mis en place une Charte de déontologie pour structures culturelles, entrée en vigueur le 15 juin 2022.

Cette Charte vise à renforcer la qualité et la professionnalisation du secteur culturel, en tenant compte des réalités du terrain et de la diversité des pratiques. En y adhérant, chaque structure s'engage à respecter des règles de bonne gouvernance et de bonnes pratiques, à appliquer les recommandations formulées et à promouvoir les valeurs déontologiques définies par le ministère.

Actuellement, huit communes luxembourgeoises se sont engagées en adhérant à la Charte, témoignant d'une volonté croissante, au niveau communal, de promouvoir des pratiques culturelles responsables et professionnelles.

Les conditions d'adhésion ainsi que la liste des adhérents sont publiées sur le [site du ministère de la Culture](#) .

Rémunérer justement les artistes au Luxembourg

La [Charte de déontologie du ministère de la Culture](#)  rappelle un principe essentiel : toute structure financée par des fonds publics doit assurer une rémunération juste et équitable aux artistes. Les communes, acteurs culturels de premier plan, partagent cette responsabilité.

Afin de favoriser des collaborations professionnelles et respectueuses avec les artistes, voici quelques bonnes pratiques recommandées :

➔ Conclure un contrat écrit

Un contrat signé à l'avance clarifie les attentes, les droits et les obligations de chaque partie.

Il peut s'inspirer de modèles reconnus dans le secteur culturel.

➔ Tenir compte de tout le travail fourni

Une rémunération équitable ne couvre pas seulement la prestation publique, mais aussi :

- les répétitions,
- le travail préparatoire,
- les frais professionnels engagés.

➔ Respecter les barèmes existants

Lorsqu'il existe des barèmes minimaux négociés — par exemple dans les arts de la scène ou la littérature — il est recommandé de s'y référer pour garantir une rémunération juste.

- [Recommandations tarifaires](#)  de l'**ASPRO** (Association luxembourgeoise des Professionnel-le-s du Spectacle Vivant) et de la **Theater Federatioun** pour les différents métiers des arts de la scène.
- [Barèmes](#)  pour les écrivain-es et lectures publiques de l'**A:LL** (Association: Littérature Luxembourgeoise)
- [Recommandations tarifaires](#)  de l'**AAPL** (Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg) pour le secteur des arts plastiques et visuel

Ces barèmes représentent aujourd'hui la norme professionnelle pour garantir des conditions de travail dignes.

➔ Prévoir des clauses d'annulation équitables

En cas d'annulation indépendante de la volonté de l'artiste, il est souhaitable de compenser le travail déjà accompli, le temps investi et les frais engagés.



Se former en continu

Le ministère de la Culture propose chaque année un large choix de formations gratuites, ponctuelles ou en cycles, destinées aux acteurs du secteur culturel. Les communes y trouvent une occasion simple de renforcer les compétences culturelles de leurs équipes, que ce soit en matière de gestion culturelle, d'accueil des publics, de gouvernance associative ou encore de médiation. Toutes les informations pratiques sont disponibles [en ligne sur le site du ministère](#) .

Rester connecté

 Pour ne manquer aucune opportunité culturelle, les communes peuvent s'abonner gratuitement aux newsletters du ministère de la Culture ainsi qu'à celles de ses institutions culturelles. Expositions, appels à projets, activités pédagogiques, événements, etc. : ces newsletters constituent un outil simple et efficace pour suivre l'actualité du secteur et repérer rapidement des idées d'actions à proposer à vos citoyens.



Glossaire

6



6. Glossaire

A

Appel à projets

Un appel à projets est un processus lancé par un organisme public ou privé pour sélectionner et soutenir financièrement des initiatives artistiques et culturelles qui répondent à des objectifs spécifiques (inclusion, éducation, accès à la culture, etc.), en définissant un cadre précis auquel les candidats (artistes, associations, collectifs) doivent soumettre des propositions détaillées pour obtenir une aide (financement, résidence, logistique).

Les appels du ministère de la Culture peuvent être consultés sur [le site Internet du ministère](#) . Afin de rester informé des derniers appels, nous recommandons de s'abonner à la [newsletter](#) .

Archives publiques

Les archives publiques désignent l'ensemble des documents, quels que soient leur forme, leur date ou leur support, produits ou reçus par les organismes publics (État, Établissements publics et communes) dans l'exercice de leurs activités, et conservés en raison de leur valeur administrative, juridique ou patrimoniale.

Archéologie préventive

Procédure réglementée par la loi luxembourgeoise du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, visant à détecter, documenter ou sauvegarder les vestiges archéologiques avant tout projet d'aménagement. Elle s'applique aux terrains situés dans une Zone d'Observation Archéologique (ZOA), définie par l'Institut national de recherches archéologiques (INRA), et peut inclure des opérations de diagnostic ou de fouille prescrites par le ministre de la Culture.

B

Bibliothèque/médiathèque publique

Par « bibliothèque/médiathèque », le ministère de la Culture entend une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui permet par la mise à disposition gratuite de supports littéraires et médiatiques une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population.

Bourse

Une bourse est une aide financière ponctuelle qui, par opposition à la subvention, ne porte pas sur un projet culturel ou artistique spécifique, mais vise à soutenir une personne physique déterminée, le plus souvent un/e artiste professionnel/le en vue de la réalisation d'un projet de recherche, de formation ou de perfectionnement dans le but de contribuer au développement de sa pratique et de son parcours artistique.

La bourse peut être liquidée sous forme d'un versement unique ou sous forme de paiements réguliers pendant une période définie.

C

Centre culturel à envergure locale

Par « centre culturel local », le ministère de la Culture entend un lieu public destiné à la population pour l'exercice de ses activités culturelles et socioculturelles dans une entité territoriale couvrant au moins 1 commune. Ces activités couvrent la coordination du développement culturel au niveau local et proposent une programmation (socio)culturelle prioritairement à destination d'une population locale et régionale. Il peut porter des appellations diverses, comme notamment « salle polyvalente », « hall polyvalent », « salle des fêtes », etc.

Centre culturel à envergure régionale

Par «centre culturel régional», le ministère de la Culture entend un lieu public destiné à une population transrégionale qui se situe dans une entité territoriale couvrant au moins un canton. Le centre culturel régional dispose d'une équipe professionnelle œuvrant à l'établissement d'une programmation culturelle annuelle. Les activités du centre culturel régional couvrent la coordination du développement culturel au niveau régional. Le financement de ce centre culturel doit être porté par la commune dont il est implanté.

Centre d'art

Par «centre d'art», le ministère de la Culture entend un lieu de production et de diffusion de l'art à but non lucratif, encourageant activement la recherche et la création artistique. Les résultats sont montrés auprès du public moyennant un programme annuel d'exposition, des publications et un travail de médiation.

Centre d'interprétation

Par «centre d'interprétation», le ministère de la Culture entend une institution sans but lucratif qui présente et explique au public, un site ou une thématique ayant trait à l'histoire, aux sciences, à l'environnement, à l'industrie et aux techniques, aux modes de vie ou autre.

Commission pour le patrimoine culturel

La Commission pour le patrimoine culturel, aussi appelé COPAC, est un organe consultatif institué par la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, chargé d'émettre des avis sur les mesures de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine culturel, notamment en matière de classement, d'inscription à l'inventaire et d'interventions sur les biens protégés

Le conseil des archives

Le Conseil des archives est un organe consultatif institué par la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, chargé d'émettre des avis sur toute question relative à la politique d'archivage, à la gestion et à la valorisation des archives publiques, ainsi qu'à la préservation du patrimoine archivistique.

Contrat de coopération

Le contrat de coopération en matière d'archives est une convention conclue entre l'État, notamment par l'intermédiaire des Archives nationales de Luxembourg, et une commune, visant à organiser, dans le respect de la loi, la gestion, le tri, la conservation et le versement des archives publiques, ainsi que les modalités d'encadrement technique et scientifique exercé par les Archives nationales.

Convention

Aux fins du présent glossaire, la convention désigne l'accord de volontés conclu entre deux parties, en l'espèce le ministère de la Culture (c'est-à-dire l'État) et une structure culturelle, destiné à produire des effets juridiques et qui revêt en principe un caractère obligatoire pour ceux-ci.

Elle précise les engagements réciproques des parties, qui sont de nature financière du côté du ministère de la Culture et de nature artistique du côté des structures culturelles, dont notamment le montant et les modalités de liquidation de la contribution financière étatique, les missions d'intérêt général à remplir par la structure culturelle, etc.

Création artistique

La création est le processus qui aboutit à l'imagination et à la création d'une œuvre artistique. Il débute au moment de la naissance de l'idée et se termine au moment de la réalisation de l'œuvre et de sa diffusion auprès des publics.

D

Durée d'utilité administrative

La durée d'utilité administrative est la période pendant laquelle des archives sont nécessaires à l'organisme producteur pour la gestion de ses activités, la justification de ses droits ou le respect de ses obligations légales, avant toute décision de conservation définitive ou d'élimination.

E

Espace de répétition, de création et de production culturelle

Par « espace de répétition, de création et de production culturelle », le ministère de la Culture entend un espace équipé, consacré à la répétition, à la création et à la production culturelle, à destination d'un(e) artiste ou d'un(e) artisan(e) œuvrant dans une ou plusieurs discipline(s) artistique(s).

F

Fonds documentaire organisé

Ensemble structuré de documents ou de ressources documentaires, constitué, organisé et inventorié par une institution (notamment une bibliothèque) selon des critères documentaires, en vue de leur conservation, de leur gestion et de leur mise à disposition du public.

Fouilles archéologiques

Une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles.

I

Institution de type muséal

Par « musée », le ministère entend une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Le musée opère et communique de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Il offre à ses publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances.

Inventaire scientifique

L'inventaire scientifique désigne l'opération consistant à identifier, recenser, documenter et évaluer, selon des critères scientifiques, les biens relevant du patrimoine culturel, en vue de leur connaissance, de leur sauvegarde et de leur protection éventuelle.

K

Kulturentwécklungspang (KEP)

Plan de développement culturel national, lancé par le ministère de la Culture, visant, sur une période de 10 ans, à structurer et renforcer l'action culturelle au Luxembourg, y compris au niveau communal.

Plus d'informations :
<https://kep.public.lu> 

O

Opération archéologique

Une opération archéologique est une intervention scientifique de terrain visant à détecter, étudier, documenter ou sauvegarder les éléments du patrimoine archéologique, notamment dans le cadre de l'archéologie préventive.

Opération d'archéologie préventive

L'archéologie préventive cherche à concilier la recherche scientifique, la sauvegarde du patrimoine archéologique et les intérêts de l'aménageur. Afin de vérifier si une opération d'archéologie préventive est nécessaire avant le début des travaux d'aménagement, le projet d'aménagement doit être soumis à une évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique.

P

Patrimoine architectural

Le patrimoine architectural désigne l'ensemble des biens immeubles hérités du passé présentant un intérêt public national, notamment d'un point de vue architectural, et faisant partie du patrimoine culturel au même titre que les patrimoines archéologique, mobilier et immatériel. Le patrimoine architectural englobe notamment les patrimoines rural, urbain, religieux, paysager, industriel, féodal et fortifié.

Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique désigne l'ensemble des vestiges et traces matérielles de l'activité humaine passée, généralement enfouis ou submergés, présentant un intérêt public national du point de vue archéologique et relevant du patrimoine culturel.

Patrimoine archivistique

Le patrimoine archivistique désigne l'ensemble des archives présentant un intérêt public, notamment historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal, dont la sauvegarde et la conservation sont assurées afin de garantir la mémoire collective, la transparence démocratique et l'accès à l'information.

Patrimoine culturel

Ensemble des biens matériels et immatériels ayant une valeur historique, artistique ou sociale, protégés par la loi du 25 février 2022 au Luxembourg.

Le terme désigne un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution.

Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique.

En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

Patrimoine culturel immatériel

Le patrimoine culturel immatériel regroupe les éléments vivants du patrimoine, constitués de pratiques, expressions, connaissances et savoir-faire reconnus par les communautés comme faisant partie de leur héritage culturel, transmis et recréés en permanence, et participant à leur identité et à la diversité culturelle.

Patrimoine mobilier

Par patrimoine mobilier on entend des biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national. Il s'agit par exemple de biens culturels mobiliers créés par un artiste ou un artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un tel, de biens culturels créés sur le territoire actuel du Grand-Duché de Luxembourg ou encore des biens culturels qui comprennent la représentation d'un motif luxembourgeois.

Procédure d'évaluation archéologique

La procédure d'évaluation archéologique est la démarche administrative et scientifique prévue par la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, par laquelle les autorités compétentes examinent les incidences d'un projet d'aménagement sur le patrimoine archéologique afin de déterminer la nécessité de prescrire des opérations d'archéologie préventive ou d'émettre une levée de contraintes.

S

Sites extérieurs aménagés en arts de la scène

Par «sites extérieurs aménagés en arts de la scène», le ministère de la Culture entend les infrastructures culturelles fixes dédiées spécifiquement aux arts de la scène, notamment aux fins de présentation au public de manifestations culturelles.

Subvention/subside

Une subvention/subside est une aide financière ponctuelle sans contrepartie allouée par une autorité publique sur une base non-contractuelle à un bénéficiaire, personne physique ou morale, pour la réalisation d'un projet culturel spécifique.

Le terme «subside» est un synonyme du terme «subvention».

T

Tableau de tri

Le tableau de tri est un outil de gestion archivistique qui détermine, pour chaque type de documents produits ou reçus par un organisme, la durée d'utilité administrative, le sort final des documents (conservation ou élimination) ainsi que les modalités de leur traitement.

Z

Zone d'observation archéologique (ZOA)

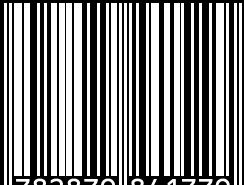
La Zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant délimitation de la zone d'observation archéologique. Elle se base, d'une part, sur l'inventaire du patrimoine archéologique, et d'autre part, sur les informations et données complémentaires issues d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement.

La ZOA est publiée sur le Géoportail. Elle est accessible par toute personne intéressée : consulter la [ZOA](#) .





ISBN 978-2-87984-177-9



9 782879 841779

